

# ENQUETE PUBLIQUE

◆  
DEPARTEMENT DE CHARENTE-MARITIME

◆  
COMMUNE DE LA ROCHELLE  
◆

## PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)



PICOTY/SDLP

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE

### Pièce 1/3 – Le Compte rendu

DESTINATAIRES :

- Madame la Préfète de Charente-Maritime.
- Madame le Président du Tribunal Administratif à POITIERS

Nous soussignés,

- Bernard ALEXANDRE, Président,
- Pascal CUENIN,
- Christine YON,

membres de la commission d'enquête désignée par décision n° E13000178 / 86 de Madame le Président du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 19 juin 2013 afin de procéder à l'enquête publique portant sur le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sur la commune de La Rochelle générés par les sociétés PICOTY et SDLP, rendons compte dans le présent rapport de la mission qui nous a été confiée.

# SOMMAIRE

<b>1. PROCEDURE ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE</b> .....	<b>6</b>
1.1. - OBJET DE L'ENQUETE .....	6
1.2. - RAPPEL HISTORIQUE- .....	6
1.3. - MISSION DE LA COMMISSION D'ENQUETE .....	7
1.4. - CADRE REGLEMENTAIRE .....	7
1.5. - LEGALITE DE L'ENQUETE : .....	8
1.6. - ORGANISATION DE L'ENQUETE .....	8
1.6.1.- LIEUX DE L'ENQUETE.....	8
1.6.2.- DOCUMENT SOUMIS A L'ENQUETE : .....	8
1.6.3.- LA MISE A L'ENQUETE : .....	9
1.6.4.- MODALITES D'INFORMATION DU PUBLIC .....	9
1.6.5.- PUBLICATION OFFICIELLE.....	9
1.6.6.- PUBLICATION EN LIGNE. ....	10
1.6.7.- AFFICHAGE ET INFORMATIONS. ....	10
1.6.8.- PUBLICITE ET INFORMATION COMPLEMENTAIRE : .....	11
1.6.9. MODALITES DE CONSULTATIONS DU PUBLIC. ....	11
1.7. - PREPARATION ET CLOTURE DE L'ENQUETE : .....	12
1.7.1.- AVANT L'ENQUETE : .....	12
1.7.2.- PENDANT L'ENQUETE .....	13
1.7.3.- CLOTURE DE L'ENQUETE .....	13
1.8. - CONCLUSION : .....	14
<b>2. EXAMEN DES PIECES SOUMISES A L'ENQUETE</b> .....	<b>15</b>
2.1.- REMARQUES GENERALES : .....	15
2.2.- NOTE DE PRESENTATION .....	15
2.2.1.- PRESENTATION DES SITES INDUSTRIELS ET DE LA NATURE DES RISQUES .....	16
2.2.2.- <i>LES CONDITIONS ACTUELLES DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES RISQUES SUR LE SITE</i> .....	20
2.2.2.1.- LA MAITRISE DU RISQUE A LA SOURCE .....	21
2.2.2.2.- LA MAITRISE DES SECOURS .....	21
2.2.2.3.- L'INFORMATION DES CITOYENS .....	22
2.2.2.4.- LA MAITRISE DE L'URBANISATION : .....	22
2.2.3.- JUSTIFICATION DU PPRT ET SON DIMENSIONNEMENT.....	22
2.2.4.- LES ETUDES TECHNIQUES .....	24
2.2.5.- LA PHASE DE STRATEGIE DU PPRT .....	26
2.2.5.1.- LES PRINCIPALES ORIENTATIONS PROPOSEES EN FONCTION DU CONTEXTE LOCAL .....	26
2.2.5.2.- BILAN DE LA CONCERTATION ET DES AVIS. ....	28
2.2.6.- L'ELABORATION DU PPRT.....	28
2.3. - REGLEMENT .....	29
2.4. - BILAN DE CONCERTATION.....	29
2.4.1.- PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIES (POA) .....	30
2.4.2. RESULTAT DE LA CONCERTATION : .....	31
2.5. - CONCLUSION : .....	31
<b>3.- ANALYSE DES OBSERVATIONS</b> .....	<b>32</b>
3.1. - LES CONSTATS .....	32
3.2. - LES STATISTIQUES .....	32
3.3. - ETUDE PAR GRANDS THEMES DES INTERVENTIONS .....	33
3.3.1. CONCERTATION .....	33
3.3.1.1. CONCERTATION INSUFFISANTE .....	33
3.3.1.2 NON PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DE LA POPULATION .....	33

3.3.1.3.MANQUE DE TRANSPARENCE .....	34
3.3.2.QUESTIONS RELATIVES A L'ANTERIORITE DES OCCUPATIONS DU SOL.....	35
3.3.3.REGLEMENTATION GENERALE .....	35
3.3.4.ELOIGNEMENT DU DANGER POUR LES RIVERAINS – REDUCTION DU RISQUE A LA SOURCE.....	36
3.3.5. CONTRE LA RECONDUCTION DE L'AOT .....	39
3.3.6. MESURES FONCIERES ET TRAVAUX .....	40
3.3.7. SECURITE DES RIVERAINS - ABSENCE D'EFFICACITE DES TRAVAUX .....	42
3.3.8. REGLEMENTATION ET ZONAGE .....	43
3.3.9. QUESTIONS TECHNIQUES.....	44
3.3.10.INTERETS FINANCIERS DES INDUSTRIELS ET DES COLLECTIVITES .....	46
3.3.11.NUISANCES ET POLLUTION .....	47
3.3.12.QUESTIONS DIVERSES :.....	48
3.4. QUESTIONS PARTICULIERES DE LA COMMISSION D'ENQUETE .....	48
3.4.1.REMARQUES SUR LE DOSSIER D'ENQUETE.....	48
3.4.2.OBSERVATIONS DIVERSES.....	49

## INTRODUCTION

Par lettre adressée au Tribunal Administratif de POITIERS, enregistrée le 13 juin 2013, Madame la Préfète de Charente-Maritime demande la désignation d'une commission pour conduire une enquête publique ayant pour objet l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques des établissements PICOTY et SDLP implantés sur le territoire de la commune de LA ROCHELLE.

Pour y faire suite, par décision n° E13000178/86 en date du 19 juin 2013, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers désigne en qualité de Président de la commission d'enquête Bernard ALEXANDRE domicilié à NIORT (Deux-Sèvres), Pascal CUENIN domicilié à SAIVRES (Deux-Sèvres), Roger ARNAUD domicilié à FOURAS (Charente-Maritime) en qualité de membre titulaire et Mme Christine YON BREUIL MAGNE Charente- Maritime en qualité de membre suppléant (Annexe 1).

Pour des raisons d'indisponibilité de Monsieur Roger ARNAUD le Président de la commission d'enquête a titularisé Madame Christine YON. Monsieur Roger ARNAUD a assuré les fonctions de membre suppléant. La Préfecture a été informée de ces modifications avant l'établissement de l'arrêté de mise à l'enquête.

Par Arrêté n° 13-2206 en date du 6 septembre 2013, Madame la Préfète de Charente-Maritime fixe les modalités de l'enquête publique qui se déroulera sur le territoire de la commune de La ROCHELLE pendant une durée de 32 jours consécutifs, du lundi 30 septembre 2013 au jeudi 31 octobre 2013 inclus (Annexe 2). Au terme de la procédure prescrite, le Président de la commission d'enquête disposera d'un délai d'un mois pour rédiger un rapport qu'il conclura par un avis motivé figurant dans un document séparé. L'ensemble sera adressé en même temps à Madame la Préfète de Charente-Maritime, conformément à l'article 10 de son arrêté d'organisation de l'enquête.

Ainsi, le présent rapport récapitule le déroulement de la procédure, l'analyse des pièces du dossier mis à l'enquête et fait ressortir les observations du public.

Les documents rédigés par la commission d'enquête en exécution des dispositions de l'arrêté préfectoral de référence s'articulent de la manière suivante :

- **Document 1 – Le compte-rendu**
  - Chapitre 1 - Procédure et déroulement de l'enquête,
  - Chapitre 2 - Analyse des pièces du dossier,
  - Chapitre 3 - Observations du public :
    - portées au registre,
    - déposées oralement auprès de la Commission,
    - adressées par courrier au Président de la Commission,
    - adressées par voie électronique.
- **Document 2 - Le dossier des annexes.**
- **Document 3 - L'Avis motivé de la commission d'enquête présenté dans un document séparé comme le précise la réglementation.**

**L'AVIS MOTIVE, constitue une pièce spécifique dans laquelle la commission d'enquête précise si les conclusions sont favorables ou non à l'opération, ou comportent des réserves, et « ce même dans l'hypothèse ou aucune observation n'a été consignée ou annexée au registre d'enquête ».**



# **1. PROCEDURE ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

## **1.1. - OBJET DE L'ENQUETE**

Selon la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, le PPRT est un nouvel outil de maîtrise de l'urbanisation autour des établissements industriels à « haut risque » et notamment les installations classées AS<sup>1</sup> Seveso seuil haut ce qui est le cas des établissements PICOTY et SDLP implantés sur la zone industrielle de La Pallice. Ces deux sociétés exploitent des dépôts d'hydrocarbures liquides. Leur activité est essentiellement destinée au négoce des produits stockés. Elles ne réalisent aucune activité de fabrication ou de raffinage d'hydrocarbure sur les sites de La Pallice.

L'objectif du PPRT est de protéger les personnes par la maîtrise de l'urbanisation future et par l'action sur l'urbanisation existante dans les secteurs à risque autour des installations. Pour ce faire le règlement du Plan de Protection des Risques Technologiques (PPRT) délimite des zones d'interdiction de construire et prescrit des règles de construction particulières à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques. Dans ces zones ainsi délimitées il prescrit également des travaux de renforcement des bâtiments existants selon leur exposition au risque.

Quant aux exploitants des sociétés PICOTY et SDLP, ils doivent mettre en œuvre toutes les mesures de réduction du risque à la source pour atteindre un niveau de risques aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques d'une part, et de la vulnérabilité de l'environnement d'autre part.

Au vu des études de danger fournis par les deux exploitants, la DREAL<sup>2</sup> a la responsabilité de réaliser la cartographie des aléas potentiels et d'en déterminer la probabilité, le niveau de danger et les effets en soulignant leur gravité et la durée des effets produits.

L'enquête publique est la dernière étape d'un long processus d'élaboration du PPRT prescrit par arrêté préfectoral n° 08-3529 du 10 septembre 2008.

## **1.2. - RAPPEL HISTORIQUE-**

La France compte environ 500 000 établissements relevant de la législation des installations classées en fonction de leur activité, de la nature et de la quantité de produits (hydrocarbures, explosifs, engrais...) stockés ou mis en œuvre. Pour chaque niveau de danger, un régime réglementaire et des contraintes spécifiques s'appliquent à ces établissements. Les installations qui présentent les dangers les plus forts sont soumises au régime d'Autorisation avec Servitudes (AS) et relèvent également de la directive SEVESO. Elles sont donc appelées AS ou SEVESO, seuil haut.

La catastrophe de Seveso s'est produite le 10 juillet 1976. Un nuage contenant de la dioxine s'échappe d'un réacteur de l'usine chimique Icmesa, située dans la commune de Meda, et se répand sur la plaine lombarde en Italie. Quatre communes, dont Seveso, sont touchées.

Cet accident industriel est dû à la surchauffe d'un réacteur fabricant du 2, 4, 5, trichlorophenol qui a libéré un nuage toxique contenant plusieurs produits mal identifiés sur le moment. C'est seulement au bout de quatre jours, quand apparurent les premiers cas de chlordanes, que les laboratoires Hoffmann-Laroche identifièrent l'agent responsable, le 2, 3, 7, 8, -TCDD, produit plus connu sous le nom de dioxine, dont 1 à 5 kg ont été dispersés.

---

<sup>1</sup> AS (Autorisation avec Servitudes)

<sup>2</sup> DREAL - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Le bilan exact sera connu sept ans plus tard, au moment de l'ouverture du procès des responsables des différentes sociétés incriminées.

Cet accident, qui a donné son nom depuis à tous les sites de production classés à risques en Europe (1 249 rien qu'en France dont 642 sites Seveso seuil haut), a exposé les dangers des activités industrielles à risque en milieu urbain.

Le 21 septembre 2001 l'usine AZF de Toulouse est entièrement détruite par l'explosion d'un stock de nitrate d'ammonium, entraînant la mort de 31 personnes, faisant 2 500 blessés et provoquant de lourds dégâts matériels. L'ampleur du bilan humain et matériel et l'émotion soulevée par l'explosion ont entraîné la création d'une loi, dite loi Bachelot, du 30 juillet 2003 (n° 2003-699) qui a constitué la Garantie des catastrophes technologiques.

### **1.3.- MISSION DE LA COMMISSION D'ENQUETE**

La commission d'enquête a pour mission de fournir à Madame la Préfète de Charente-Maritime un compte rendu du déroulement de l'enquête publique et un avis motivé concernant le projet de Plan de Protection des Risques Technologique générés par les deux sociétés PICOTY et SDLP relatifs à leur activité de stockage de produits d'hydrocarbure.

### **1.4.- CADRE REGLEMENTAIRE**

Cette procédure fait référence :

- au code de l'environnement et notamment ses articles L515-15 et suivant et aux articles R123-1 et suivants et R515-39 et suivant ; R 511-9, R 512-1 à R 517-10, R 123-1 à R 123-46 ;
- à la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- au décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- au décret 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;
- à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs.... ;
- à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique... ;
- à la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers... en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- à l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2008 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques pour les établissements PICOTY et SDLP - prolongé par les Arrêtés des 10 mars 2010, 9 septembre 2011 et 6 mars 2013;

- à l'arrêté préfectoral du n° 13-606 du 26 mars 2013 portant création de la commission de suivi de site pour un dépôt d'hydrocarbure exploité par la société PICOTY sur la commune de La Rochelle et pour un dépôt d'hydrocarbure exploité par la société SDLP sur la commune de La Rochelle;
- La loi du 17 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable

Elle est définie comme une enquête publique de droit commun ayant pour cadre les « **installations classées pour la protection de l'environnement de type Seveso (AS), seuil haut** ».

### **1.5. - LEGALITE DE L'ENQUETE :**

La présente enquête trouve sa légalité dans les textes et documents ci-dessus visés. En outre, elle a fait l'objet d'une large publicité en amont et d'une concertation aboutie.

### **1.6.- ORGANISATION DE L'ENQUETE**

#### **1.6.1.- LIEUX DE L'ENQUETE**

L'enquête est organisée sur la commune de La Rochelle. Elle comporte deux lieux de consultation du dossier et de dépôt des observations :

- Mairie de La Rochelle, service urbanisme, 20, place de l'arsenal,
- Mairie annexe de Laleu, 21, rue de la Muse

La commission d'enquête a tenu des permanences, ouverte au public, dans ces deux pôles d'enquête.

#### **1.6.2.- DOCUMENT SOUMIS A L'ENQUETE :**

Le dossier mis à l'enquête publique comprend :

- L'arrêté de Madame la Préfète de Charente-Maritime du n°13-2206 du 6 septembre 2013 fixant en 13 articles les modalités de l'enquête publique.
- Une note de présentation : (document 1.1)
- Un règlement : (document 2.1) et le cahier des recommandations : (document 3.1) – Ces deux documents sont présentés sous une même reliure.
- Un bilan de la concertation comprenant :
  - Le compte rendu de l'ensemble de la concertation : organisation, réunions leur compte rendu, etc..
  - L'Avis des Personnes et Organismes Associés (POA)
- Une copie des parutions de l'avis d'enquête dans deux journaux locaux.



- Une copie de l'avis d'enquête destiné à l'affichage (mairie et près des sites).
- Le registre d'enquête destiné à recueillir les observations du public.

### 1.6.3. - LA MISE A L'ENQUETE :

Les modalités d'organisation de l'enquête ont été arrêtées par les services préfectoraux, en accord avec le Président de la commission d'enquête. Celle-ci a été fixée pour une durée de 32 jours consécutifs du **30 septembre 2013 au 31 octobre 2013 inclus**.

L'ensemble du dossier, décrit ci-dessus, comprenant un registre d'enquête relié à feuillets non amovibles, ouvert et paraphé par le Président de la commission est déposé à l'accueil de chacun des deux points d'enquête précédemment cité. Il est facilement accessible au public les jours et heures d'ouverture habituels de chacune des mairies.

Les salles réservées à l'accueil du public se situent au rez-de-chaussée pour la Mairie de La Rochelle et, au rez-de-chaussée et à l'étage pour la mairie annexe de Laleu. L'accès aux étages supérieur est possible au moyen d'un ascenseur. Le public a été reçu individuellement par les commissaires enquêteurs dans des bureaux séparés qui ont permis la confidentialité des échanges. En tout état de cause, tous ces locaux étaient bien éclairés, équipés de tables et de chaises assurant le nécessaire confort.

### 1.6.4. - MODALITES D'INFORMATION DU PUBLIC.

#### 1.6.4.1. - PUBLICATION OFFICIELLE.

La publicité dans la presse devait être insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux à diffusion départementale, sous la rubrique «annonces légales » au moins quinze jours avant le début de l'enquête, soit avant le **dimanche 15 septembre 2013** et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci soit entre le **lundi 30 septembre et le lundi 7 octobre 2013.**

<b>Journaux</b>	<b>1<sup>ère</sup> insertion</b>	<b>2<sup>ème</sup> insertion</b>
Le Sud-ouest	Vendredi 13 septembre 2013	Vendredi 4 octobre 2013
Le Littoral	Vendredi 13 septembre 2013	Vendredi 4 octobre 2013

La commission d'enquête a pu constater très officiellement la réalité des différents articles parus dans la presse suite à la remise d'une copie de chacun d'eux par les services administratifs de la Préfecture de Charente-Maritime (Annexe 3 et 4). Une copie de la deuxième parution des avis d'enquête dans la presse a bien été jointe sans délai au dossier des deux points d'enquête.

### 1.6.4.2. - PUBLICATION EN LIGNE.

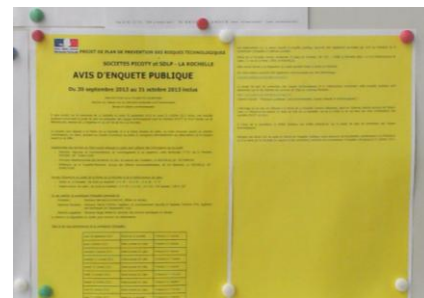
Pendant toute la durée de la procédure, la Préfecture de Charente-Maritime, ainsi que la DREAL<sup>3</sup>, ont mis en ligne l'avis d'enquête sur leur site Internet respectif, dans les mêmes conditions de temps et de durée que la publication officielle. Dès l'ouverture de la procédure et jusqu'à sa clôture l'ensemble des pièces du dossier pouvait également être consulté sur Internet. Le public avait ainsi la possibilité de les consulter en ligne, voire les télécharger à tout moment et en toute liberté.

### 1.6.4.3. - AFFICHAGE ET INFORMATIONS.

Un avis comportant tous les renseignements relatifs à l'organisation de l'enquête devait être affiché par les soins du Maire sur les panneaux officiels de la Mairie de La Rochelle et éventuellement par tout autre procédé en usage sur la commune au moins quinze jours avant le début de la procédure et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet affichage, d'un modèle A4 en lettres noires sur fond jaune, a bien été mis en place dans les délais prescrits sur les panneaux municipaux de:

- L'Hôtel de ville de La Rochelle, rue de la Grille,
- Mairie de LA Rochelle, service urbanisme, place de l'Arsenal,
- Mairie annexe de Mireuil,
- Mairie annexe de Laleu,
- Mairie annexe de Villeneuve-les-salines.



Excepté pour la mairie de La Rochelle, service urbanisme, toutes les affiches étant situées à l'extérieur de la mairie étaient de fait accessibles au public en permanence. Le président de la commission d'enquête a constaté la réalité de cette démarche le mardi 17 septembre 2013. Durant toute la période d'enquête cet affichage est resté en place. La commission d'enquête a pu le constater par sondage à l'occasion de chacune des permanences.

La mise en place et le maintien de ces avis d'enquête sur chaque point mentionnés ci-dessus a été justifié par un certificat d'affichage de Monsieur le maire de La Rochelle (Annexe 5).

Dans les mêmes conditions de temps et de durée les deux exploitants ont mis en place trois avis d'enquête chacun d'un modèle A2 avec les inscriptions en lettre noire sur fond jaune conforme avec la réglementation.

- PICOTY : 3 affiches solidement fixés sur les portails d'entrée des deux sites rue de Béthencourt.



- SDLP : 3 affiches solidement fixés sur le portail d'entrée des trois sites de la société : Béthencourt, Ré et la Repentit.



<sup>3</sup> DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Chaque exploitant des sociétés PICOTY et SDLP a établi un certificat d'affichage qu'ils ont remis au Président de la commission d'enquête. (Annexe 6 et 7).

#### **1.6.4.4. - PUBLICITE ET INFORMATION COMPLEMENTAIRE :**

La mairie de La Rochelle a procédé, les 2, 3, et 4 octobre 2013, à la distribution d'un tract (3 500 exemplaires) dans chaque boîte aux lettres des habitants des quartiers de Laleu et de La Pallice compris dans un secteur plus élargi que celui retenu pour l'étude du PPRT. Par ailleurs elle a complété cette information par : (Annexe 9)

- 54 courriers envoyés nominativement aux personnes dont les biens ont été estimés par France Domaine et ont eu une étude de vulnérabilité du bâti ainsi que ceux qui ont été reçus par la cellule d'information juridique mise en place à la mairie,
- Un courrier d'avis d'enquête envoyé aux comités de quartiers et à l'Association Respire,
- 35 affiches d'avis d'enquête mises en place dans les lieux publics de la ville à compter du 27 septembre 2013,
- Une brève parue dans le journal municipal du 21 octobre 2013,
- De l'information sur les enquêtes publique en ligne sur le site de la mairie.

Les médias ont largement fait écho de l'organisation de l'enquête par de nombreux articles parus dans les journaux de la presse locale et à l'occasion d'interview lors des émissions d'informations régionales de FR3 Poitou-Charentes.

Par ailleurs conformément à l'arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête, le public pouvait librement poser toutes les questions utiles à la compréhension du dossier directement à la DREAL, DDTM et Préfecture de Charente-Maritime. Les adresses et indications téléphoniques sont portées sur ce document.

**Ainsi nul n'a pu ignorer l'enquête.**

#### **1.6.4.5. MODALITES DE CONSULTATIONS DU PUBLIC.**

La commission d'enquête avait en charge d'assurer 9 permanences organisées de la manière suivante :

Date	Horaires	Présence des commissaires aux permanences		
		B. ALEXANDRE	Pascal CUENIN	Christine YON

##### **Mairie de La Rochelle :**

Lundi 30 septembre 2013	9h00 à 12h00	X	/	/
-------------------------	--------------	---	---	---

##### **Mairie Annexe de Laleu**

Jeudi 3 octobre 2013	9H00 à 12H00	X	X	/
Mercredi 9 octobre 2013	9H00 à 12H00	/	X	X
Vendredi 11 octobre 2013	14h00 à 17h00	X	X	/
Samedi 12 octobre 2013	9H00 à 12H00	X	/	X
Mardi 15 octobre 2013	14h00 à 17h00	/	X	/

Samedi 19 octobre 2013	9H00 à 12H00	X	/	X
Lundi 28 octobre 2013	14h00 à 17h00	X	X	X

**Mairie de La Rochelle :**

Jeudi 31 octobre 2013	14h00 à 17h00	/	X	X
-----------------------	---------------	---	---	---

Ces permanences ont été tenues à des jours et horaires différents, y compris le samedi, afin d'offrir au public les meilleures possibilités de rencontrer les commissaires enquêteurs. Chaque membre de la commission étant interchangeable, il importait que l'un d'eux soit présent aux jours et horaires prescrits dans l'arrêté préfectoral de référence, le caractère obligatoire résidant seulement dans la présence d'un des membres titulaires de la commission d'enquête aux jours et heures indiqués. Compte tenu du contexte particulier de cette enquête deux membres de la Commission étaient présent à sept permanences sur les neuf prescrites.

Pour des raisons techniques les deux permanences organisées le samedi à la mairie annexe de Laleu ont été déplacées dans le bâtiment annexe en face de la mairie, dans la salle « Oléron ». Afin de ne pas désorienter le public, des affiches précisant le lieu de la permanence ont été placées sur la porte de la mairie ainsi que sur celle du bâtiment annexe.

Les pièces du dossier et le registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le président de la commission ont été tenus à la disposition du public pendant toute la durée de la procédure aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies de La Rochelle et de Laleu.

Ainsi chaque personne concernée a eu accès au dossier d'enquête publique et au registre d'observations en toute liberté.

Ce type de procédure constitue la dernière étape avant la prise de l'arrêté définitif du projet de PPRT par Mme la Préfète de Charente-Maritime.

**1.7. - PREPARATION ET CLOTURE DE L'ENQUETE :****1.7.1. - AVANT L'ENQUETE :**

- **Fin juin 2013** : Dès réception de la décision du Tribunal Administratif nommant la commission d'enquête chargée de conduire la procédure relative au projet de PPRT des sociétés PICOTY et SDLP sur la commune de La Rochelle, le Président de la commission a pris contact avec la Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales et de l'Environnement, Bureau des Affaires Environnementales pour mettre en place le calendrier d'organisation de l'enquête publique.
- **Mardi 3 septembre 2013** : Le Président de la commission d'enquête a souhaité l'organisation d'une réunion en Préfecture pour la prise en compte de la mission et définir les modalités d'organisation de la procédure.

Y ont participé :

- Mme Béatrice ABOLLIVIER, préfète de la Charente-Maritime,
- M. Michel TOURAINÉ, secrétaire général de la Préfecture,
- Mme MALLET Catherine, préfecture BAE

- Mme GABORIEAU Anne, préfecture BAE
  - M. BELAVOIR Yves, responsable de l'unité territoriale des départements 17 et 19, de la DREAL,
  - Mme COUTY Hélène, ingénieur de l'industrie et des mines eu sein de l'unité territoriale des départements 17 et 79 de la DREAL.
  - Mme BADO Josiane, responsable de l'unité Prévention des Risques à la DDTM,
  - HELM David, stagiaire ENA,
  - La commission d'enquête (avec la présence du suppléant).
- **Mardi 17 septembre 2013** (matinée) Le président de la commission a procédé à la mise en place des dossiers d'enquête dans chacune des mairies après les avoir visés et paraphés. Il a également contrôlé l'affichage effectué par la mairie de La Rochelle à l'hôtel de ville et dans chacune des mairies annexes. Enfin il s'est rendu sur les sites de PICOTY et SDLP afin de contrôler les avis d'enquête mis en place par les deux sociétés.
- **Mardi 17 septembre 2013** – Réunion de la commission au service de la DREAL Poitou-Charentes. Afin d'aborder la procédure dans les meilleures conditions, la commission d'enquête a jugé nécessaire de rencontrer les responsables de la DREAL afin d'obtenir les réponses à ses nombreuses questions et interrogations qui ont suivi la lecture du dossier.

Y ont participé :

- M. BELAVOIR Yves, Responsable UT/DREAL 17-79,
  - Mme COUTY Hélène, UT/DREAL 17-79,
  - Mme BADO Josiane, DDTM/SUARD/PR
  - La commission d'enquête (membres titulaires)
- **Lundi 23 septembre 2013.** La commission d'enquête a consacré la matinée à la visite des installations de la société PICOTY. Après un exposé du chef d'entreprise et un échange questions-réponses, la commission a visité l'ensemble des installations de cette société. Elle a procédé à la même démarche sur le site de SDLP durant l'après midi (Annexe 8).  
A l'issue de ces visites, le Président de la commission a ouvert et paraphé les registres d'enquête destinés à recueillir les observations du public. Il les a ensuite annexés au dossier d'enquête dans chacune des mairies (voir synthèse annexe 10).

#### 1.7.2. - PENDANT L'ENQUETE

Pendant la période d'ouverture de l'enquête au public la commission a procédé au contrôle de toutes les opérations relatives à l'information du public : affichage et publication officielle, publication complémentaire. Elle s'est tenue à la disposition du public à l'occasion des 9 permanences (7 à la mairie annexe de Laleu et 2 à la mairie de La Rochelle (service Urbanisme).

#### 1.7.3. - CLOTURE DE L'ENQUETE

- **Jeudi 31 octobre 2013** – A 17h00 la procédure d'enquête ayant expirée le Président de la commission a clos les registres et recueilli l'ensemble des documents déposés aux deux points d'enquête. Il devra sous huitaine rédiger un procès verbal des observations et le remettre à Madame la Préfète qui aura quinze jours pour produire, éventuellement, une réponse (cf annexe 12).



- **Vendredi 8 novembre 2013** – Remise du procès verbal des observations du public à la Préfecture de Charente-Maritime. Ce document a été remis dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête soit le vendredi 8 octobre. Le maître d'ouvrage a été invité à produire un mémoire en réponse dans la quinzaine soit au plus tard le 25 novembre 2013. En réalité ce document est parvenu au Président de la commission d'enquête par courriel le 22 novembre 2013.

### **1.8. - CONCLUSION :**

**Le déroulement de l'enquête n'a donné lieu à aucune manifestation ou trouble de l'ordre public.**

**Les formalités ont été conduites en tous points conformément aux prescriptions de l'arrêté de Madame la Préfète de la Charente-Maritime et il est patent que compte tenu de l'effcience de l'information préalable et en cours de procédure, le public, dans sa grande majorité, a eu connaissance de l'existence et du but de cette enquête publique.**

**Ainsi la commission d'enquête est en mesure de certifier le déroulement réglementaire de l'ensemble des opérations qui ont été conduites.**

## **2. EXAMEN DES PIÈCES SOUMISES A L'ENQUETE**

### **2.1.- REMARQUES GENERALES :**

Le dossier présenté à l'enquête publique est réalisé par les services de l'Etat :

- La DREAL Poitou-Charentes – Service Risques Technologiques et Naturels de la Division risques accidents,
- La DDTM Charente-Maritime - Service Prospective, Planification et Habitat du Bureau Planification

Comme indiqué au paragraphe 1.6.2 du présent rapport le dossier principal d'enquête s'articule autour de 3 documents principaux : la note de présentation, le règlement et le bilan de la concertation. Le registre d'enquête destiné aux dépôts des observations par le public est joint à ces documents.

Ce dossier a été établi au vu de l'étude de danger réalisée par chacun des exploitants afin de permettre l'identification des phénomènes dangereux qui peuvent survenir sur les sites de PICOTY et SDLP à la suite de stockage ou de manipulation de produits à risques. Elles ont été réalisées par les deux sociétés en 2006 et révisées en 2008. Ces études de danger sont révisées tous les cinq ans.

Le dossier sera examiné dans le détail en s'attachant à analyser les éléments qui paraissent utiles à la réflexion et au final permettre à la commission d'enquête de formuler son avis.

### **2.2.- NOTE DE PRESENTATION**

Dans un souci de compréhension par tous les acteurs, le maître d'ouvrage choisit en premier lieu de préciser la terminologie d'un certain nombre de notions qui seront reprises tout au long de cette étude.

Il précise ensuite le cadre juridique dans lequel s'insère le projet.

Sur les 500 000 établissements relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, certains d'entre eux présentent des risques importants. Ces derniers sont soumis au régime d'Autorisation avec servitude (AS). Ils relèvent également de la directive SEVESO. Ils sont donc appelés établissements **AS ou SEVESO seuil haut** et nécessitent la mise en place d'une politique de prévention des risques technologiques. 16 établissements sont soumis à cette procédure en région Poitou-Charentes et 6 dans le département de Charente-Maritime.

Les sociétés PICOTY et SDLP, classées SEVESO seuil haut pour leur activité de stockage et de manipulation d'hydrocarbure, situées sur le territoire de la commune de La Rochelle, sont soumises à l'ensemble de ces obligations et doivent donc faire l'objet d'un PPRT.

Le rédacteur rappelle en introduction la politique de prévention des risques technologique pour ce type d'installation. Elle s'articule selon quatre volets :

- **La maîtrise des risques à la source**, (étude dangers et système de gestion de la sécurité (SGS))
- **L'information et concertation du public**, (commission de suivi de sites (CSS, Dossier départemental des risques majeurs (DDRM) et le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) enfin la plaquette d'information sur les risques, réalisée par

l'exploitant). Par ailleurs tout acquéreur ou locataire de biens immobiliers doit être informé des risques technologiques et naturels auxquels il peut être soumis.

- **La maîtrise des secours**, (Plan d'opération interne (POI) et Plan particulier d'intervention (PPI)
- **La maîtrise de l'urbanisation**, a pour objectif de limiter le nombre de personnes exposées en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux. Plusieurs documents d'urbanisme permettent d'interdire de nouvelles constructions autour des installations à risque : Plan Locaux d'Urbanisme (PLU), Projet d'intérêt Général (PIG), Servitudes d'utilité publique (SUP). Le PPRT permet de mieux encadrer l'urbanisation dans les zones d'exposition aux risques, mais constitue également un outil permettant de résorber les situations héritées du passé. Il définit les secteurs à l'intérieur desquels il peut être prescrit des travaux de renforcement des constructions existantes, les secteurs où il est donné aux propriétaires un droit de délaissement. Il peut également être défini des secteurs où des mesures d'expropriation pourront être prises par l'Etat.

### **2.2.1. - PRESENTATION DES SITES INDUSTRIELS ET DE LA NATURE DES RISQUES**

#### **Entreprise PICOTY :**

Implantée dans la zone d'activité économique de La Pallice à La Rochelle, la société PICOTY est une société spécialisée dans l'importation, le stockage et la vente de produit pétrolier. De 8 000 m<sup>3</sup> en 1968 la capacité de stockage atteint aujourd'hui un volume de 213 400 m<sup>3</sup> sur deux sites différents disposés de part et d'autre de la rue Béthencourt.

Outre les 23 bacs, de différentes capacités allant de 350 m<sup>3</sup> à près de 30 000 m<sup>3</sup> répartis dans 5 cuvettes de stockage, les sites comportent des postes de chargements navires ou de camions, des pipelines d'alimentation du dépôt, un poste de chargement et de déchargement de wagons, une installation de réception, stockage et distribution d'additifs ainsi qu'une station incendie.

Les bacs contiennent soit des produits de types B (essence ou éthanol) soit de type C (fioul, gazole ou diester). Huit bacs sont équipés de toit fixe avec écran flottant interne dont quatre sont constitués d'une double paroi. Tous les autres sont composés de toit fixe.

#### **Entreprise SDLP :**

Les deux établissements SDLP et PICOTY sont situés sur la même plateforme industrielle de la zone d'activité de la Pallice.

Les installations de l'entreprise SDLP sont réparties au sein de trois sites :

- **Site de Béthencourt :**  
Ce site comporte 29 réservoirs de stockage et 3 cuvettes de rétention. Un pipeline d'alimentation des dépôts relie le site de Ré, il comprend également des canalisations de transfert de produits, des postes de chargement, une installation de réception, stockage et distribution d'additifs et des cuves de stockage ainsi qu'une station incendie ;
- **Site de la Repentie :**  
Il comprend 2 réservoirs de stockage de fuel et une cuvette de rétention, des canalisations de transfert et une cuve d'eau incendie.
- **Site de Ré :**  
Il comprend 6 réservoirs de stockage de fuel et une cuvette de rétention. Il est équipé d'un poste de déchargement navires, un pipeline d'alimentation des dépôts, des canalisations de transfert de produits, une centrale incendie et deux cuves d'eau.

Les 37 bacs de SDLP contiennent soit des produits de types B (essence) soit de type C (fioul, gazole ou ester méthylique d'huile végétale). Les bacs du site de Béthencourt contiennent des produits de types B ou C alors que sur les deux autres sites ne sont stockés que des produits de types C. Vingt-six réservoirs sont équipés de toit fixe tous les autres de toit fixe avec écran flottant interne.

Pour les deux sites, les potentiels de danger sont principalement liés au stockage de produits inflammables de types B et C, et à la manipulation de ces produits : transport sur le site, chargement des wagons et des camions.

Les produits inflammables stockés ou manipulés sont susceptibles d'être à l'origine d'accidents tels que des incendies ou explosions :

- Incendie (au sein des stockages, des cuvettes de rétention et des postes de chargement)
- L'explosion appelée UVCE<sup>4</sup> est une explosion à l'air libre avec ou sans aérosol.

Notons que l'éthanol, le gazole et le fuel (catégorie C) ont un taux d'évaporation insuffisant pour former des nuages inflammables de volumes important susceptibles d'engendrer des explosions aux effets significatifs.

Au risque identifié d'explosion ou d'éclatement de bac, il faut ajouter leur risque de pressurisation. Ce phénomène correspond à une rupture d'un bac sous forme d'une explosion associant une boule de feu provoquée par l'échauffement du produit dans un bac du à un feu de cuvette.

**Pour les sites de PICOTY et SDLP ce risque est exclu grâce à la mise en place d'évent de respiration qui évacue les gaz en cas d'incendie de cuvette.**

A noter que les deux sites ne sont concernés que par le boil-over couche mince engendrant des effets de moindre intensité que le boil-over classique. Ce dernier touche des pétroles bruts légers non présents sur les deux sites.

- L'étude de danger :

Réalisé par l'exploitant l'étude de dangers est un recueil d'informations indispensables à l'élaboration du PPRT. Elle devait notamment intégrer les éléments suivants :

- l'inventaire et la description exhaustive des phénomènes dangereux encourus,
- l'inventaire et la description exhaustive des scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels,
- l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets des phénomènes dangereux et de la gravité potentielle des accidents selon les règles de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005,
- la description des mesures de maîtrise des risques, notamment celles permettant d'afficher les probabilités précédentes.

La tierce expertise des études de dangers effectuées par l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) confirme le bon niveau des études réalisées et valide les calculs d'effets présentés.

A l'issue de l'exploitation de ce document l'Etat a pu ainsi conclure « *dans un premier temps à la compatibilité du site avec son environnement dans le cadre notamment d'une approche sociétale du risque qui consiste à considérer les phénomènes dangereux qui contribuent au risque comme acceptables ou pas par comparaison de leur probabilité et du nombre de personnes présentes dans leurs zones d'effets* ».

<sup>4</sup> UVCE : Unconfined Vapour Cloud Explosion)

Toutefois le rédacteur précise en page 23 que l'approche individuelle du risque peu conduire à des situations lourdes d'impact sur le foncier situé dans les zones d'effets des phénomènes dangereux retenus.

Dans l'hypothèse d'un incendie ou d'une explosion le risque potentiel se caractérise par des effets thermiques et de surpressions qui peuvent dépasser les limites des sites de stockage de produits d'hydrocarbures.

Les éléments relatifs aux phénomènes dangereux, nécessaires à la caractérisation des aléas technologiques, sont les suivants :

- probabilité d'occurrence,
- intensité des effets,
- cinétique.

A ce stade de l'étude le rédacteur décrit sous forme de tableau les effets et les conséquences sur les personnes pour chaque phénomène dangereux (page 21). Sont listés les 260 phénomènes dangereux identifiés par les exploitants.

Il reprend ensuite les points importants de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence. Cet arrêté définit 5 classes croissantes allant de E (pour les moins probables) à A (pour les plus probables).

Les principaux effets attendus pour les phénomènes dangereux du site sont énoncés dans le tableau suivant :

Type d'appréciation	Classe de probabilité				
	E	D	C	B	A
<b>Qualitative</b> <i>(les définitions entre guillemets ne sont valables que si le nombre d'installations et le retour d'expérience sont suffisant)</i>	<b>« Evènement possible mais extrêmement peu probable » :</b> <i>n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années</i>	<b>« Evènement très improbable » :</b> <i>s'est déjà produit dans le secteur d'activité mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité.</i>	<b>« Evènement improbable » :</b> <i>un évènement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité.</i>	<b>« Evènement probable » :</b> <i>s'est produit et/ou peu se produire pendant la durée de vie de l'installation »</i>	<b>« Evènement courant »</b> <i>s'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installation malgré d'éventuelles mesures correctives.</i>
Semi-quantitative	<b>Cette échelle est intermédiaire entre les échelles qualitative et quantitative, et permet de tenir compte des mesures de maîtrise des risques mises en place, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005</b>				
Quantitative <i>(par unité et par an)</i>	<b>10<sup>-5</sup></b>	<b>10<sup>-4</sup></b>	<b>10<sup>-3</sup></b>	<b>10<sup>-2</sup></b>	

- **Tableau n°2: classe de probabilité**

Pour chacun des sites les probabilités d'occurrence sont du niveau :

- D : Evènement très improbable
- E : Evènement possible mais extrêmement peu probable



L'intensité des phénomènes dangereux étudiés et leurs distances pour les deux sites d'exploitation figurent dans un tableau présenté en pages 25 à 28 du dossier.

Par convention, les distances d'effet d'un phénomène dangereux sont des distances résultant de modélisations sur la base de valeur de référence de seuils d'effets. Tout comme la probabilité, ces valeurs sont fixées par l'arrêté du 29 septembre 2005

- La cinétique d'un phénomène est qualifiée de lente si elle permet la mise en œuvre d'un plan d'urgence assurant la mise à l'abri des personnes présentes au sein de la zone d'effet de ce phénomène dangereux. Ces personnes ne sont alors pas considérées comme étant exposées,
- La cinétique d'un phénomène dangereux est qualifiée de rapide dans le cas contraire.

**En termes de mise à l'abri de la population, l'ensemble des phénomènes dangereux examinés par l'exploitant, qui ont des effets au delà des limites de la plate-forme industrielle formée par PICOTY et SDLP, relève d'une cinétique rapide.**

La détermination des aléas, faite par l'inspection des installations classées (DREAL), à partir de l'étude de dangers n'a pas permis d'exclure du PPRT les phénomènes de classes E comme l'autorise la circulaire du 10 mai 2010. Les contraintes techniques imposées par cette circulaire ne sont pas réunies pour ce PPRT.

En page 23 du dossier de présentation il est bien précisé que l'installation d'évents de respiration sur chaque bac rend physiquement impossible le phénomène de pressurisation évoqué plus haut.

En cours d'enquête les exploitants ont bien confirmé que toutes les cuves seront équipées d'évent pour la fin de l'année 2013.

**Il s'agit de la première opération de réduction du risque à la source réalisée lors de l'instruction du PPRT qui a conduit à une réduction importante du périmètre d'étude retenu initialement lors de la prescription du PPRT.**

Toutefois le porteur de projet indique que l'instruction de ce dossier a permis de mesurer l'impact important des effets dangereux recensés au projet de PPRT sur le foncier des riverains. Ces constats ont conduit l'administration à procéder à une nouvelle étude confiée à INERIS afin de réfléchir à des solutions permettant de réduire le nombre de mesures foncières sans que les conditions financières n'excèdent le coût des mesures foncières évités.

Les mesures retenues sont :

- Le réagencement du dépôt principal de PICOTY qui consiste au regroupement des essences dans les bacs équipés de double paroi.
- La suppression d'un hangar chez SDLP afin de diminuer l'intensité d'un UVCE.

**Il s'agit de la deuxième opération de réduction du risque à la source réalisée lors de l'instruction du PPRT qui a conduit à une réduction importante du périmètre d'étude retenu initialement lors de la prescription du PPRT**

Ces mesures de réduction du risque à la source ont eu pour résultat de réduire le nombre de biens soumis à des mesures foncières. Ces mesures ont permis de réduire le risque initial de 500 habitations à 300. Trente deux mesures foncières étaient identifiées avant le projet de réduction du risque contre seize dans le nouveau projet de PPRT présenté à l'enquête publique, avec notamment la suppression des 9 mesures foncières d'expropriation. Par ailleurs 27 maisons sont concernées par des prescriptions de travaux contre 34 avant les réductions de risques à la source. Le coût des mesures foncières évitées s'élève à 3 016 1 00 € pour un montant de 2 889 084 € de mesures supplémentaires envisagées. Ce montant étant inférieur à celui de mesures foncières évitées le projet de réduction des risques à la source répond ainsi à l'article L515-16 du code de l'environnement.

**Commentaire de la commission :**

*La commission attire l'attention de l'administration, instructeur du dossier, sur des divergences de terme dans le cadre de la diminution de l'intensité d'un UVCE du magasin E chez SDLP mentionnée ci-dessus. En effet l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ainsi que l'annexe 2 du dossier de PPRT font tous deux états d'un « réaménagement » du bâtiment pour supprimer ce risque et non d'une « suppression » de la structure comme il est indiqué en page 24 du dossier PPRT.*

*Par ailleurs la commission regrette que les données principales relatives aux nombre de biens soumis à des mesures foncières ou à des prescriptions ne figurent pas au dossier mais essentiellement en pièces annexes.*

L'INERIS a poursuivi sa réflexion afin de supprimer les mesures foncières qui subsistent après la mise en œuvre des mesures précitées. (16 habitations concernées au sud du dépôt de PICOTY).

Ces mesures consistent :

- à supprimer 3 bacs (31, 41, 51, 11, 20, 21 et 61) parmi les plus proches des riverains,
- à réduire la taille des cuvettes de rétention (n°1, 2, 3 d'environ 50 à 60 %),
- à reconstruire 4 nouveaux bacs au nord de l'autre cote de la rue Béthencourt à coté du parking camion pour un total de plus de 84 000 m<sup>3</sup>.

**Cette solution, complémentaire aux précédentes, présente un coût nettement supérieur aux mesures foncières évitées de l'ordre de 28M€ (source CDA) soit un rapport de 1 à 7.**

**Commentaire de la commission :**

*L'absence au dossier d'un plan comportant le numéro des cuves rend incompréhensible l'analyse de l'étude complémentaire de l'INERIS.*

**2.2.2. - LES CONDITIONS ACTUELLES DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES RISQUES SUR LE SITE**

A partir d'un risque technologique identifié il est nécessaire de mesurer l'intensité des phénomènes dangereux, d'en définir d'une part la probabilité d'occurrence, et d'autre part la vulnérabilité des enjeux pouvant être impactés.

La mise en place d'une politique de prévention des risques technologiques se décline selon quatre volets :

### **2.2.2.1. - La maîtrise du risque à la source**

Comme toutes les installations soumises à PPRT, celles de PICOTY et SDLP ont fait l'objet d'une démarche préalable réglementaire de réduction des risques à la source appelée « MMR » (Mesure de Maîtrise des Risques) avec pour objectif de réduire les risques à un niveau aussi bas que possible à un coût économiquement acceptable avant la détermination des cartes d'aléas pour le PPRT.

Ces mesures de maîtrise des risques sont principalement les suivantes :

- barrières organisationnelles liées à la réception des produits par navires, à la purge des fonds de bacs afin de limiter la présence d'eau dans les bacs, à l'arrêt des transferts de produits pendant un orage,
- sécurités au niveau notamment des bacs et des postes de chargement (détection des niveaux haut et très haut, vannes à sécurité positive en pied de bacs, revêtement des fonds de réservoirs), des cuvettes pour limiter l'étendue des fuites (détecteurs d'hydrocarbures liquides),
- équipement des bacs avec des événements suffisamment dimensionnés pour éviter les montées en pression,
- protection contre la foudre des équipements, matériels électriques adaptés pour éviter les étincelles,
- moyens incendie (pompes, réserves en eau et en émulseur) disponibles sur les deux sites.

Ces deux dépôts d'hydrocarbures sont régulièrement autorisés et réglementés. Les dernières autorisations d'exploiter date du 23 mars 2010 pour PICOTY et du 29 juin 2009 pour SDLP.

Il est bien fait la distinction entre les mesures de réduction des risques appelés :

- MMR complémentaires qui sont essentiellement financées par les exploitants,
- MMR supplémentaires identifiées lors de l'instruction du PPRT et qui sont, conformément aux textes relatifs à la démarche MMR, financées par l'Etat, les exploitants et les collectivités qui perçoivent la CET.

Après une longue analyse résultant du contrôle des inspecteurs des établissements classés il ressort que *« toutes les mesures de maîtrise des risques requises à un coût économiquement acceptable ont été proposées, que le niveau de risque sur le site est aussi bas que possible conformément aux exigences de la circulaire du 10 mai 2010 et a précisé que, dans ces conditions, d'autres mesures de maîtrise des risques n'étaient pas nécessaires au jour de la prescription du PPRT »*.

### **2.2.2.2. - La Maîtrise des secours**

Trois dispositifs de maîtrise des secours sont mis en place :

- **Le Plan d'Opération Interne (POI)**, mis en place par les établissements, vise à organiser les secours dans les limites de l'établissement. Des exercices ont lieu régulièrement.
- **Le Plan Particulier d'Intervention (PPI)** est réalisé par l'Etat. Il est basé essentiellement sur les scénarios retenus dans l'étude des dangers réalisés par les exploitants. Il définit l'organisation des secours en cas d'accident dont les conséquences excèdent le périmètre des entreprises. Le PPI des dépôts pétroliers PICOTY et SDLP est approuvé depuis le 15 mars 2013.
- **Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)**: Placé sous l'autorité du Maire il complète le plan ORSEC. Il est destiné à assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population. La ville de La Rochelle a élaboré ce document en juillet 2011.

### **2.2.2.3. - L'information des citoyens**

- **DDRM – DICRM - PAC**

Les sites sont inscrits au dossier Départemental des Risque Majeur (DDRM) et au document d'Information Communal des Risques Majeurs (DICRM). Ces documents sont destinés à l'information préventive des populations concernées par le risque. Une plaquette d'information sur les risques est également réalisée par chacun des exploitants.

Le porter à connaissance (PAC) « risques technologiques » et relatif à la maîtrise de l'urbanisation autour des dépôts pétroliers sur la commune de La Rochelle est intégré au plan local d'urbanisme approuvé le 17 novembre 2011.

- **Le Commission des Suivis de Site (CSS) ex CLIC**

Créée par décret, la Commission des Suivis de Site (CSS) permet un échange entre ses membres contribuant ainsi à la définition et la validation d'informations. Elle participe activement à l'élaboration du PPRT. Le secrétariat de la CLIC est assuré par la préfecture. La première réunion s'est tenue le 18 avril 2007, puis une fois par an jusqu'en 2013.

- **L'information des acquéreurs et des locataires (IAL)**

Tout acquéreur ou locataire d'un bien immobilier doit être informé sur les risques auxquels un bien est soumis et des sinistres qu'il a subi dans le passé (IAL).

### **2.2.2.4. - La maîtrise de l'Urbanisation :**

L'objectif étant de limiter le nombre de personnes exposées en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux. Les outils mis en place sont :

- Le Plan Local d'Urbanisme (PLU), intègre 4 zones réglementant l'urbanisme autour des dépôts ( R-interdiction, B-autorisation). Dès son adoption le PPRT s'imposera au PLU.

- Le Schémas de cohérence territoriale (SCOT), a été approuvé par le conseil communautaire le 28 avril 2011,

- L'arrêté de servitude (autour de la cuvette 4) aujourd'hui devenu obsolète seul le PPRT s'appliquera sur cette zone.

### **2.2.3. - JUSTIFICATION DU PPRT ET SON DIMENSIONNEMENT**

Le rédacteur rappelle les obligations de l'Etat de mettre en œuvre un PPRT pour chaque établissement soumis à autorisation avec servitude (AS) susceptible d'engendrer des phénomènes dangereux entraînant des effets à l'extérieur du site.

Il rappelle l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2008 qui fixe les modalités d'élaboration du PPRT.

Cet arrêté détermine notamment : le périmètre d'étude du plan, la nature des risques pris en compte, les services instructeurs, la liste des personnes ou organismes associés, les modalités de concertation mises en œuvre. Après plusieurs arrêtés de prolongation des délais du PPRT, la Préfecture a fixé au 14 septembre 2014 l'échéance de cette procédure.



- Périmètre d'exposition aux risques

Le périmètre d'étude retenu correspond de façon majorante à l'enveloppe du niveau des effets liés à la pressurisation des bacs. Le rédacteur rappelle que ce phénomène est rendu impossible suite à la mise en place des événements de respiration sur chaque cuve (1<sup>ère</sup> réduction des risques à la source). Par ailleurs le périmètre initial a été revu une deuxième fois à la baisse pour prendre en compte les mesures de réagencement des dépôts (2<sup>ème</sup> réduction des risques à la source).



ANNEXE n°5 : Périmètre d'étude

- Les modes de participation à l'élaboration du PPRT

L'« équipe de projet » chargée d'élaborer le PPRT est placée sous l'autorité du Préfet de Charente-Maritime et elle est constituée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement Poitou-Charentes (DREAL), et de la Direction Départementale des Territoires et de la mer de Charente-Maritime (DDTM).

La préfecture a défini les modalités de concertation en liaison avec la commune de La Rochelle et les a reprises dans l'arrêté de prescription du PPRT. Ainsi tous les documents utiles tels que : le rapport de prescription, la carte des aléas et la carte des enjeux ont été mis à la disposition du public à la mairie de La Rochelle et la mairie annexe de Laleu. Tous ces documents étaient consultables en ligne sur le site de la DREAL.



Chacun pouvait s'exprimer sur les registres destinés à cet effet et l'occasion des réunions publiques organisées par la Préfecture. Les comptes-rendus de toutes les réunions de concertation ont été mis en ligne sur le site de la DREAL et de la préfecture. Le bilan complet de cette concertation figure au dossier d'enquête publique.

Les différents organismes associés sont présentés en page 41 du dossier d'enquête. Hormis les acteurs principaux, déjà cités précédemment, participent également à l'élaboration du PPRT : les sociétés PICOTY et SDLP, la commune de La Rochelle, la communauté d'agglomération de La Rochelle, ainsi que le CLIC/CSS des établissements PICOTY et SDLP composé :

- Du SDIS,
- De l'association UFC que Choisir,
- De l'association Nature Environnement, l'Association RESPIRE,
- Des comités de quartier de Laleu, La Pallice, La Rossignollette et Port Neuf,
- Du Conseil Général de Charente-Maritime,
- Du Conseil Général de Poitou-Charentes.

Il est bien précisé que : « *Le projet de PPRT, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation est soumis, avant enquête publique, aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable* ».

#### **2.2.4. - LES ETUDES TECHNIQUES**

- Le mode de qualification de l'Aléa.

L'aléa technologique est une composante du risque industriel, déterminé selon 7 niveaux d'effets d'une intensité physique définie selon l'échelle mentionnée ci-après :

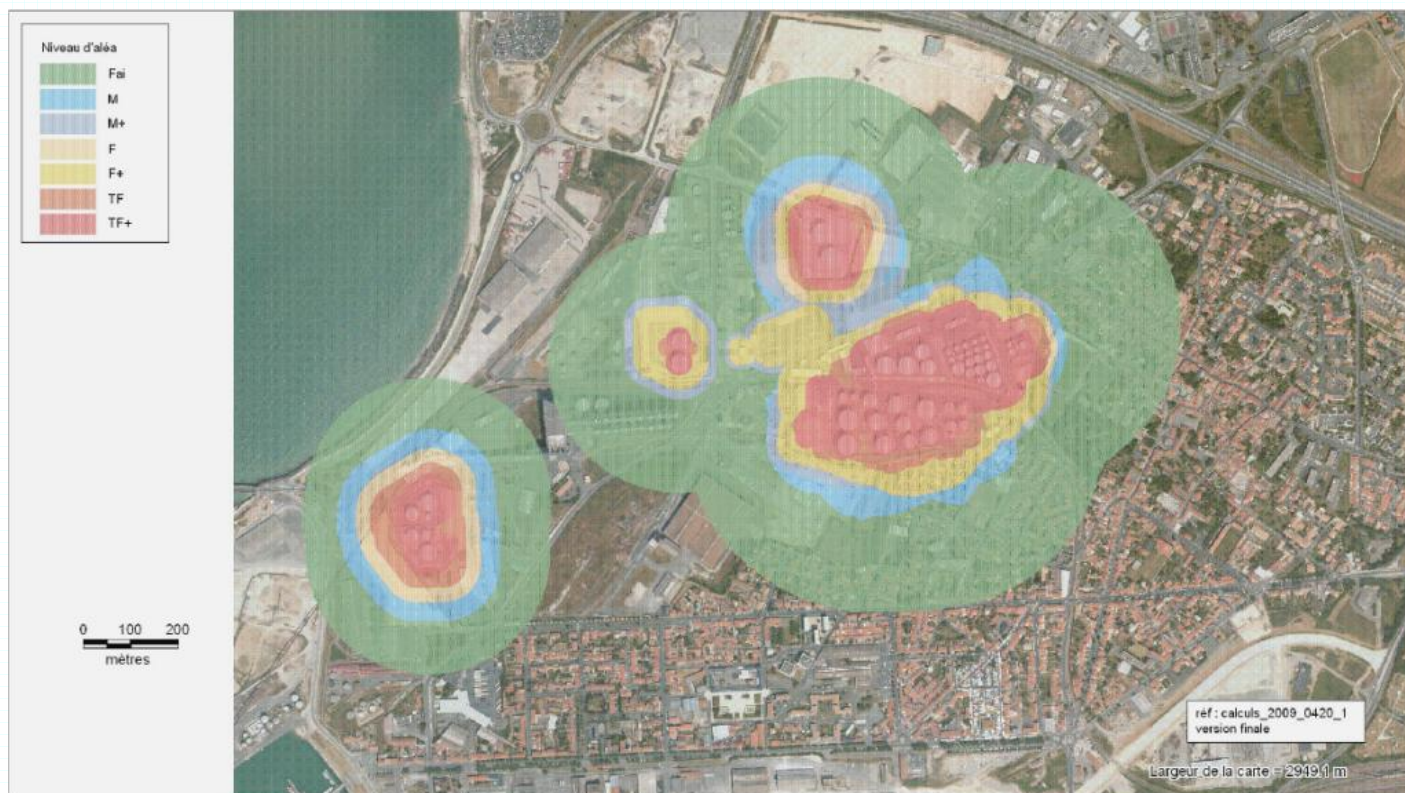
- Très Fort Plus (TF+) – Très fort (TF) -
- Fort plus (F+) - Fort (F)
- Moyen plus (M+) - Moyen (M)
- Faible (Fai)

**Tableau n°6 : définition des niveaux d'aléas**

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique ou de surpression sur les personnes, en un point donné	Très grave			grave			significatif			Indirect par bris de vitre	
	> D	5E à D	>5D	<D	5D à D	>5E	>D	5E à D	<5E	>D	<D
Cumul des classes de probabilité, d'occurrence des phénomènes dangereux	> D	5E à D	>5D	<D	5D à D	>5E	>D	5E à D	<5E	>D	<D
<b>Niveaux d'aléas</b>	<b>TF+</b>	<b>TF</b>	<b>F+</b>	<b>F</b>	<b>M+</b>	<b>M</b>	<b>Fai</b>				

Les cartographies des aléas sont mises en forme avec le logiciel SIGALEA, développé par l'INERIS pour le compte du MEEDDM. Elles figurent à l'annexe 6. Il est reproduit ci-dessous la cartographie des aléas tous types confondus après les mesures supplémentaires.

**Tous les aléas de TF+ à M sortent des limites des sites.**



Annexe n°6 : Cartographie des aléas tous types d'effets confondus

- La caractérisation des enjeux.

Le maître d'ouvrage procède à ce niveau du dossier au recensement des enjeux relatifs aux personnes, aux biens, aux activités, aux éléments du patrimoine environnemental ou culturel présents au sein de la zone d'étude.

### Les éléments incontournables de la zone d'étude élargie.

- Urbanisation existante :

Le secteur concerné par le périmètre d'étude des risques technologiques des Sociétés PICOTY et SDLP est situé dans le secteur de La Pallice. Le quartier d'habitat s'est organisé dans la continuité du port autour de deux axes principaux de l'avenue Denfert Rochereau et du boulevard Emile Delmas prolongé par le boulevard Maréchal Lyautey. De nombreuses maisons du quartier de Laleu sont incluses dans ce périmètre, 3 terrains de football d'une capacité de 1800 places (330 en tribune) ainsi que le gymnase de Laleu et ses équipements extérieurs. Le quartier est également desservi par des lignes de bus. La rue de Béthencourt qui dessert les établissements industriels est très fréquentée. Une vingtaine d'entreprises sont également concernées par le secteur d'étude. Le recensement de la population dans ce périmètre est estimé à 700 personnes et on y dénombre 200 emplois.

### **2.2.5. - LA PHASE DE STRATEGIE DU PPRT**

L'analyse du zonage brut établie à la suite de la superposition des aléas et des enjeux résulte de l'application mécanique des principes de maîtrise de l'urbanisation extrait de la version du guide méthodologique « PPRT » réalisé par le MEEDDM (voir page 55 du dossier d'enquête). Cependant ce zonage brut ne revêt pas une obligation réglementaire. Les contraintes de chacune des zones sont à définir et à graduer selon le contexte local et les enjeux présents avec nécessairement comme objectif de limiter les populations exposées encas d'accident majeur.

L'Etat a pris à sa charge et mené des investigations complémentaires sur le bâti existant et les usages avec pour objectif de procéder à l'estimation de la valeur vénale des biens, situés notamment dans les secteurs de mesures foncières et d'aléas M et M+. Par ailleurs elles ont permis également d'évaluer la vulnérabilité du bâti au regard des différents types d'effets et des possibilités techniques de renforcement des biens à mettre en œuvre en terme d'objectif de performance.

Le montant maximal des travaux ne peut excéder 10% de la valeur vénale du bien. Les estimations établies par France domaine ont été communiquées aux propriétaires des maisons d'habitation par courriers en mars 2012 et aux industriels en juillet 2012.

Ces études ont conclu à une vulnérabilité forte, voire très forte des bâtiments d'habitation, conduisant à effectuer d'importants travaux sur ces biens, souvent supérieurs à 10% de leur valeur vénale. En conséquence les pouvoirs publics ont décidé de rechercher des mesures de réduction du risque à la source supplémentaires au sein des dépôts. Les études de vulnérabilité ont été mises à jour en tenant compte du nouvel aléa.

Le type et le coût des travaux à effectuer ont été communiqués à chaque propriétaire et industriel. Il découle de ces études que les mesures de renforcement du bâti destinées à protéger les occupants sont techniquement réalisables. En revanche, pour les maisons les plus proches des dépôts, le coût est bien souvent supérieur à 10% de la valeur vénale.

#### **2.2.5.1. - Les principales orientations proposées en fonction du contexte local.**

##### ▪ Le contexte local

- de nombreuses habitations (environ 300) impactées par l'aléa,
- des résultats des études de vulnérabilité ayant mis en évidence que, pour beaucoup d'entre elles notamment les plus proches des dépôts, le coût des travaux de renforcement reste supérieur aux 10 % de la valeur vénale des biens,
- la volonté de ne pas augmenter globalement la population nouvelle exposée au risque, notamment la population résidente,
- l'existence d'entreprises proches des dépôts nécessitant un accès à la mer et pour lesquelles il est difficile d'envisager un déplacement,
- l'existence d'activités humaines dans le périmètre d'exposition aux risques au travers desquelles les populations exposées ne pourraient bénéficier en cas d'accident de la protection assurée par les bâtiments,



▪ Le zonage réglementaire

A la suite des réunions de concertation les orientations stratégiques ont été définies et validées par les personnes et organismes associées. Le zonage brut, qui tient compte des avis des POA a été modifié pour aboutir au zonage règlementaire présenté dans le tableau ci-dessous.

Zonage brut	Zonage réglementaire	Aléas
Zone rouge foncé « R » zone d'habitation UB et UC, zone industrielle UX	Zone rouge foncé « R1 »	Thermique : de TF+ à Fai Supression : TF+, TF, F+, M+, M et Fai
Zone rouge foncé « R » zone portuaire UPM	Zone rouge foncé « R2 »	Thermique : TF Supression : F et M+
Zone rouge clair « r » zone industrielle et d'habitation	Zone rouge foncé « R1 »	Thermique : de TF+ à Fai Supression : TF+, TF, F+, M+, M et Fai
Zone rouge clair « r » zone portuaire	Zone rouge clair « r »	Thermique : F Supression : M+, M et Fai
Zone bleu foncé « B » zone d'habitation	Zone bleu foncé « B1 »	Thermique : M+ et Fai Supression : M+, M et Fai
Zone bleu foncé « B » aire de jeux et ULI	Zone bleu foncé « B2 »	Thermique : M+, M Supression : M+ et Fai
Zone bleu foncé « B » zone industrielle UX	Zone bleu foncé « B3 »	Thermique : M+ et M Supression : M+, M et Fai
Zone bleu foncé « B » zone portuaire		Supression : M+ et M
Zone bleu clair « b » zone d'habitation UB et UC avec des effets de surpression supérieurs à 35 mbar	Zone bleu clair « b1 »	Thermique : M Supression : Fai
Zone bleu clair « b » zone d'habitation UB et UC avec des effets de surpression inférieurs à 35 mbar	Zone bleu clair « b2 »	Thermique : - Supression : Fai
Zone bleu clair « b » zone industrielle et portuaire	Zone bleu clair « b3 »	Thermique : M et Fai Supression : Fai
Zone grise « G »	Zone grise « G »	Thermique : de TF+ à Fai Supression : de TF+ à Fai

**Tableau n°7: Correspondance entre le zonage brut et le zonage réglementaire**

A noter que les diagnostics préalables et les travaux prescrits aux personnes physiques propriétaires d'habitation sont financés à parts égales entre les exploitants à l'origine du risque d'une part et les collectivités territoriales ou leurs groupements dès lors qu'ils perçoivent la CET<sup>5</sup> d'autre part.

<sup>5</sup> CET : contribution économique territoriale

Le financement sera défini par convention entre l'Etat et les parties prenantes. Au bout d'un an un financement par défaut est mis en œuvre.

### **2.2.5.2. - Bilan de la concertation et des avis.**

Le CLIC, les PPA et le public ont participé à l'élaboration du PPRT. Chacun a pu s'exprimer à l'occasion de réunions organisées par le pétitionnaire. La note de présentation rappelle les différentes réunions de concertation qui ont permis l'élaboration du PPRT présenté à l'enquête publique.

- 8 réunions avec le CLIC/ CSS (1 par depuis la prescription du PPRT)
- 4 réunions avec les Personnes et organismes associés (POA)
- 3 Réunions publiques
- 3 réunions avec les riverains concernés par l'étude de vulnérabilité

Dans ce chapitre le pétitionnaire détaille toutes les réunions de concertation organisées pour l'élaboration du PPRT. Le public avait la possibilité de s'exprimer sur ce projet en déposant ses observations sur des registres destinés à cet effet, ouverts en Mairie de La Rochelle et en mairie annexe de Laleu.




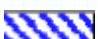



Aucune observation n'a été déposée sur le registre de La Rochelle, en revanche 6 l'ont été sur celui de Laleu. Ces observations portent sur :

- La demande de recul des bacs les plus proches des habitations,
- Les nuisances causées par le stockage des hydrocarbures : odeurs, trafic des camions,
- La volonté de ne pas voir s'implanter 4 bacs supplémentaires au sein de l'entreprise PICOTY.

Le bilan de la concertation est présenté dans un document spécifique joint au dossier d'enquête publique.

### **2.2.6. - L'ELABORATION DU PPRT**

Le plan de zonage réglementaire est le document cartographique de référence qui permet de localiser géographiquement les zones et les secteurs dans lesquels s'appliquent les différentes dispositions retenues.

Zone	couleurs	
G		Accueil des installations à l'origine du risque
R1 et R2		Interdiction stricte. Seules sont autorisées les extensions d'installations existantes sans fréquentation permanente et sans effets dominos sur PICOTY et SDLP dans la zone R2. <b>Droit de délaissement institué dans la zone R1.</b>
r		Essentiellement dans la zone portuaire. Sont autorisés les nouvelles constructions sans fréquentations permanentes si elles justifient d'une nécessité d'être à proximité l'eau.
B1, B2, B3, B4		Autorisés sans création de logement jusqu'à 40m <sup>2</sup> ainsi que les nouvelles activités sans fréquentation permanente. <b>Dans ces zones, des travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti existant seront prescrits.</b>
b1		Les activités et ERP de 5 <sup>ème</sup> catégorie de moins de 50 personnes et sans locaux de sommeil seront autorisés ainsi que les extensions d'habitations sans création de nouveaux logements. <b>Des travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti existant seront prescrits.</b>
b2		Les nouvelles habitations et les nouvelles activités sont autorisées. Seuls les ERP difficilement évacuables sont interdits. <b>Les travaux de réduction de la vulnérabilité, principalement liés au renforcement de vitrage seront recommandés.</b>
b3		Regroupe les zones d'activités classées UX et UPM du PLU. Seuls les nouveaux logements et les ERP difficilement évacuables sont interdits.



Dès son adoption le PPRT vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au PLU, en l'absence de ce document d'urbanisme il s'applique seul sous réserve d'avoir fait l'objet de mesures de publicité tel qu'il est prévu par décret. En présence de mesures de portée différente, les plus contraignantes s'appliquent. En conséquence les servitudes sont opposables aux demandes d'occupation du sol. Tout contrevenant à ces dispositions s'engage à des sanctions pénales.

Un certain nombre de mesures compensatoires sont mises en place pour les tiers qui auraient subits des dommages ; dégrèvement de la taxe foncière pour les immeubles à caractères sociaux, indemnisation rapide des dommages matériels que les victimes soient couvertes ou non par des contrats d'assurance-dommage.

L'état de catastrophe technologique doit-être constaté par une décision de l'autorité administrative pour déclencher la prise en charge par les compagnies d'assurances des dégâts causés aux biens des personnes à indemniser couvertes par un contrat d'assurance. Pour les personnes non couvertes par un contrat d'assurance l'indemnité sera versée par le fond de garantie institué par l'Etat.

- Annexes à la note de présentation

- Annexe n°1 : Arrêté ministériel du 29 septembre 2005,
- Annexe n° 2 : Notice de mesures de réduction du risque à la source,
- Annexes n° 3 et 4: Arrêté portant prescription du PPRT PICOTY- SDLP et ses arrêtés de prolongation de délai,
- Annexe n° 5 à 9 : Cartographie.

### **2.3. - REGLEMENT**

Le règlement du PPRT fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous les travaux, à toutes les constructions et installations situées dans le périmètre d'expropriation aux risques.

Le PPRT, outil réglementaire, contribue à la réduction du risque à la source et agit sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et, si possible, de protéger les personnes des risques technologiques résiduels. Les mesures définies peuvent être prescrites ou recommandées. Le PPRT institue également le droit de délaissement pour les habitations soumises à un risque important.

Le PPRT délimite un périmètre d'exposition au risque selon cinq zones identifiées au moyen de couleurs différentes. Chacune de ces zones fait l'objet d'un développement de la réglementation qui lui est propre au chapitre II du présent règlement.

Le chapitre IV décrit les mesures de protection de la population pour chacune des zones définies en fonction des effets de surpression et thermique auxquelles elles peuvent être soumises. Le règlement prescrit également les usages relatifs aux transports de matières dangereuses, collectifs et aux modes doux (piétons, vélos) ainsi que pour toute activité de loisirs ou professionnelle incluse dans le périmètre d'étude. Les parties annexes présentent le tableau des objectifs de performance et les cartes associées.

### **2.4. - BILAN DE CONCERTATION**

La concertation préalable à l'adoption du PPRT est une démarche d'échange contradictoire entre les différentes parties concernées par le PPRT : les exploitants, l'institution, les associations, les riverains et le public en général.

Elle s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du PPRT afin d'obtenir au final un document partagé. La concertation relative à l'élaboration du PPRT PICOTY – SDLP s'est déroulée du 10 septembre 2008, date de la prescription du PPRT, et jusqu'à l'été 2013.

Les modalités de la concertation ont obtenu un avis favorable du conseil municipal de La Rochelle en date du 7 juillet 2008.

Toutes les dispositions ont été mises en place pour que tout un chacun puisse accéder à l'ensemble des documents relatifs au projet de PPRT soit par la mairie de La Rochelle (service urbanisme et mairie annexe de Laleu) soit en ligne sur le site de la DREAL. Pour accompagner cette démarche une publicité en direction du public a été effectuée sous forme de tract. Ces derniers ont eu la possibilité de s'exprimer par l'inscription d'observation sur les registres prévus à cet effet joints au dossier déposé en mairie.

Par ailleurs toute cette période dévolue à la concertation a été ponctuée de réunions rappelées ci-dessous :

CLIC/ CSS	Personnes et organismes associés (POA)	Réunion publique	Avec les riverains concernés par l'étude de vulnérabilité
2 juillet 2008	5 mai 2009	15 juin 2010	20 septembre 2010
21 novembre 2008	16 avril 2010	27 juin 2012	24 juin 2011
3 décembre 2009	27 mai 2013	25 juin 2013	3 , 4 juillet 2012
9 décembre 2010	10 juin 2013		
6 décembre 2011			
20 novembre 2012			
4 mars 2013			
1 <sup>er</sup> juillet 2013			

Le dossier de bilan de la concertation rapporte dans le détail l'objet des réunions et les comptes-rendus de chacune d'elles.

#### **2.4.1. - Personnes et organismes associés (POA)**

L'arrêté de prescription du PPRT fixe la composition de l'association des personnes et organismes associés (POA). Leur avis émis sur le projet de PPRT est rapporté ci-dessous :

Membres de l'Association	Date de l'avis	Avis
Commune de La Rochelle	10 juillet 2013	Favorable
Communauté d'agglomération de La Rochelle	11 juillet 2013	Favorable
Conseil Régional	12 juillet 2013	<b>Défavorable</b>
Conseil Général	19 juillet 2013	Pas d'avis émis
Société PICOTY	14 août 2013	Favorable
Société SDLP	19 août 2013	Favorable
SDIS	21 août 2013	Pas d'avis émis
Association Respire	16 août 2013	<b>Défavorable</b>
CLISS	1 <sup>er</sup> juillet 2013	Avis favorable
Comité de quartier de Laleu-La Palice-La Rossignollette	Pas de réponse	Avis réputé favorable
Comité de quartier Port Neuf	Pas de réponse	Avis réputé favorable
UFC-Que Choisir	Pas de réponse	Avis réputé favorable
Nature Environnement 17	Pas de réponse	Avis réputé favorable

Par ailleurs la CLIC (CSS) a émis un avis favorable sur le projet de PPRT à la majorité des membres.

### **2.4.2. Résultat de la concertation :**

A la fin de la période de concertation six observations seront relevées sur le registre de la mairie annexe de Laleu (aucune à la mairie de La Rochelle). Elles ont trait:

- A la demande de recul des bacs les plus proches des habitations,
- Aux nuisances causées par le stockage des hydrocarbures : odeurs, trafics de camions,
- A la volonté de ne pas voir s'implanter 4 bacs supplémentaires au sein de l'entreprise PICOTY.

Par ailleurs 2 observations seront relevées sur le site internet de la DREAL Poitou-Charentes. Elles ont trait :

- Au délai de communication des résultats des études de vulnérabilité,
- A la proximité des habitations vis-à-vis des bacs de stockage d'hydrocarbures.

Enfin, au document « bilan de la concertation » sont rapportés les comptes-rendus des principaux échanges et débats organisés au cours des trois réunions publiques.

A noter qu'en marge de la concertation la mairie de La Rochelle a mis en place, à partir du 9 décembre 2012, une cellule juridique destinée à répondre aux questions particulières du public relatives au PPRT sous la forme de permanences organisées un jeudi sur deux à la mairie annexe de Laleu. Les dispositions afférentes à cette cellule ont fait l'objet d'un affichage dans les mairies annexes.

### **2.5. - CONCLUSION :**

**Le dossier présenté comporte bien tous les documents requis pour ce type d'enquête. Dans son ensemble la note de présentation comporte des informations simples de nature à éclairer le lecteur sur la nature et l'objet de l'enquête publique, pouvant être comprises de tous.**

**Néanmoins la commission regrette que les données principales relatives aux mesures foncières soient essentiellement présentées en pièces annexes. Elles auraient mérités de figurer en bonne place du dossier. En outre, l'absence d'un plan matérialisant les numéros de cuves, de Picoty notamment, complique la compréhension de l'étude complémentaire d'INERIS.**

**Enfin comme il a été indiqué au paragraphe 2.2.1.1., ci-dessus, la commission souligne la divergence de terme dans le cadre de la diminution de l'intensité d'un UVCE du magasin E chez SDLP. Il sera nécessaire de préciser les exigences de l'Etat sur ce point.**

### 3. - ANALYSE DES OBSERVATIONS

#### 3.1.-LES CONSTATS

L'enquête s'est déroulée sans rencontrer de difficultés particulières. Le public a pu déposer ses observations sur les registres d'enquête mis à disposition en mairie de La Rochelle et en mairie Annexe de Laleu, y joindre un courrier ou l'expédier par voie postale ou par courriel.

#### 3.2. -LES STATISTIQUES

La collecte des interventions du public donne les résultats suivants :

##### Pôles d'enquête de LALEU :

- Inscription sur les registres : (RLL) ..... **42** observations
- Courrier annexe au registre : (CLL)..... **13** observations
- Observation Orale : (OLL).....**02** observations

##### Pôles d'enquête de LA ROCHELLE :

- Inscription sur les registres : (RLR) ..... **08** observations
- Courrier annexe au registre : (CLR).....**06** observations
- Courrier électronique : ( E).....**42** observations

##### Avis formulés :

- Avis défavorables: ..... **28**
- Avis favorables ..... **4**
- Avis réservé..... **77**
- Avis neutre ..... **4**

Parmi ces observations on notera celles déposées par :

- L'Association Respire,
- L'Association l'Houméenne de défense de l'environnement "Ciel Vert",
- L'Association Nature Environnement 17,
- L'Association Mat-Ré,
- L'Association de quartier La Pallice-Laleu,
- Le Grand Port Maritime de La Rochelle,
- La Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI),
- L'Union Maritime de La Rochelle La Pallice

##### Pétitions :

- Pétition locale déposée par l'Association Respire : PLL.... **811** signatures
- Pétition internet déposée par l'Association Respire : PLR.. **3000** signatures

Total

**113**

Total

**3 811**

**Soit un total de : 3 924 observations**

(Voir synthèses des observations en annexe 10)



### **3.3. - ETUDE PAR GRANDS THEMES DES INTERVENTIONS**

#### **3.3.1. Concertation**

##### **3.3.1.1. Concertation insuffisante**

- Depuis 2008, année de prescription du PPRT, des réunions de concertation ont été organisées par les services de l'Etat. La commission les rappelle ci-dessous :
  - 8 réunions de la CLIC/CSS,
  - 4 réunions des POA,
  - 3 réunions publiques,
  - 3 réunions avec les riverains concernés avec l'étude de vulnérabilité.

En outre en 2013 une consultation du public a été mise en place dans le but de recueillir son opinion sur le projet de PPRT. Six observations ont été déposées sur les registres d'observations mis spécialement à disposition.

Pour autant l'Association Respire, membre de l'Association POA, et de nombreuses personnes font état d'un déficit d'information des habitants. La préfecture n'aurait pas suffisamment communiqué au public la tenue des réunions publiques notamment celle organisée le 23 juin 2013.

Par ailleurs les habitants situés en zone verte n'auraient jamais reçu d'invitation aux réunions organisées dans le cadre de la concertation.

#### Réponse du représentant du maître d'ouvrage :

Les trois réunions publiques ont fait l'objet d'un avis dans le journal Sud-Ouest.

Pour la réunion de 2010, 3000 invitations ont été déposées dans les boîtes aux lettres du secteur. Pour les habitants les plus proches des dépôts, les invitations ont été mises sous enveloppes.

En 2012, tous les riverains, dont les habitations ont fait l'objet d'une étude de vulnérabilité, ont reçu une invitation nominative à la réunion publique. Ce fût également le cas pour les entreprises de la zone, les membres des POA et du CLIC. Des affiches ont été apposées à la mairie, au Grand Port Maritime et au centre commercial du quartier.

En 2013, 1000 courriers d'annonce de la réunion publique ont été distribués dans les boîtes aux lettres du quartier et 100 affiches placardées dans les commerces (centre commercial du quartier...) et lieux publics (bibliothèque, mairie annexe...).

Les réunions de 2012 et 2013 ont également été annoncées sur le site internet de la DREAL.

Depuis le début de la procédure tous les documents, comptes-rendus de réunion, études INERIS et le projet de PPRT sont disponibles sur internet (site accessible directement (<http://dreal.poitoucharentes.alienor.com/accueil/index.html>) ou depuis la page d'accueil du site de la DREAL). Ce site comporte également une rubrique actualités où sont annoncées les réunions, l'enquête publique et où l'on trouve un formulaire permettant de recueillir les observations.

##### **3.3.1.2. Non prise en compte de l'avis de la population**

- Un nombre important de riverains des installations Picoty considère que le PPRT ne répond pas à sa demande. Certains riverains se plaignent de n'avoir pas été entendus malgré les réunions de dialogue organisées en amont de cette procédure. Leur avis n'aurait pas été pris en compte.

Observation du représentant du maître d'ouvrage :

Conformément à la réglementation, le PPRT définit des modalités de concertation du public via les réunions publiques et l'enquête publique, et d'association via les personnes et organismes associés (POA).

L'association désigne tout mode de travail collaboratif permettant à plusieurs acteurs de co-concevoir un projet. Elle s'effectue de manière nécessairement contradictoire, participative avec une implication forte et continue de l'ensemble des participants. Dans ce cadre les principales demandes des élus relatives au règlement ont notamment été prises en compte (cohérence avec le PLU, arrêts « car à pattes »...). Les préoccupations des riverains ont été prises en compte en recherchant à réduire autant que possible le risque à la source, pour limiter les conséquences sur les habitations riveraines, et notamment supprimer les expropriations. Néanmoins, le PPRT est un projet global pour le territoire, devant également respecter les droits acquis de l'exploitant et le plan ne peut prendre en compte chacun des avis individuels. L'arbitrage final appartient à l'État dans le respect des règles de droit et de l'objectif d'une réduction significative du risque.

**3.3.1.3. Manque de transparence**

- L'association Respire et quelques uns de ses adhérents estiment que les autorités ont manqué de transparence durant la période de concertation. Ils jugent anormal d'avoir sollicité la médiation de la CADA pour obtenir les documents relevant du dossier de PPRT et notamment le détail de la deuxième étude de l'INERIS. De surcroît les documents obtenus s'avèreraient incomplets. Cette 2<sup>ème</sup> étude de l'INERIS aurait du être jointe au dossier d'enquête.

Réponse du représentant du maître d'ouvrage :

Nous rappelons que la seconde étude INERIS correspond à la demande exprimée lors de la réunion publique de 2012. Cette étude a été présentée lors de la réunion de la commission de suivi de site du 4 avril 2013 et lors de la réunion publique de juin 2013. Le document a été mis en ligne dès le 4 avril 2013 sur les sites internet de la DREAL et de la Préfecture.

Ces deux études de l'INERIS ont également été mises à disposition du public en mairie de La Rochelle et en mairie annexe de Laleu.

Dans ces conditions, l'association Respire pouvait prendre connaissance sans difficulté des études INERIS.

La seconde étude INERIS n'engendre pas de modification au sein des dépôts pétroliers par la mise en place de mesures complémentaires ou supplémentaires ; ainsi elle ne modifie pas la stratégie et le contenu du PPRT dont elle n'est donc pas un document constitutif. Et c'est pourquoi, elle n'a pas été jointe au dossier d'enquête (mais était et reste disponible sur Internet)

- Le comité de quartier n'a jamais obtenu de réponse à la question relative aux cas similaires à ce PPRT pour ce qui concerne la proximité des cuves avec les habitations. L'auteur de cette demande considère que si ce PPRT est unique il suffirait alors de légiférer pour inclure à l'arrêté du 3 octobre 2010 une clause de rétroactivité.

Réponse du représentant du maître d'ouvrage :

Cette question a été à plusieurs reprises évoquée lors des réunions POA et de la commission de suivi de site. L'article 3 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, indique que « les réservoirs installés postérieurement à la date de parution du présent arrêté augmentée de six

mois sont implantés de façon à ce que leurs parois soient situées à minima à 30 mètres des limites du site ». Cette disposition est donc applicable aux réservoirs installés à compter du 16 mai 2011 et n'est pas rétroactive. Il n'est pas possible de l'appliquer aux bacs déjà existants des dépôts pétroliers.

Le ministère n'envisage pas de revenir sur cette position même pour un nombre d'installations limité car cela serait de nature à remettre en cause le gros œuvre sur des installations régulièrement autorisées et conformes à leurs arrêtés d'autorisation.

- Le comité de quartier n'a également jamais pu avoir les tableaux d'amortissement des cuves. L'auteur considère que ces tableaux permettraient une analyse financière débouchant sur une solution.

#### Réponse du représentant du maître d'ouvrage

Les services de l'État ne possèdent pas ces informations qui sont uniquement détenues par les exploitants. Ceci étant l'amortissement est une notion purement comptable qui consiste à répartir l'investissement sur plusieurs années pour lisser sa prise en compte fiscale. Il ne signifie pas qu'un matériel est périmé et doit être remplacé à l'issue de sa période d'amortissement. En tout état de cause dans le cadre des PPRT l'article 515-16 du Code de l'Environnement stipule que les mesures supplémentaires sont possibles si «le coût de ces mesures » est inférieur à celui des mesures foncières économisées ; c'est donc bien l'investissement, sans amortissement, qui doit être considéré.

### **3.3.2. Questions relatives à l'Antériorité des occupations du sol**

Le public considère que les maisons d'habitation ont été construites avant l'implantation des cuves responsables de danger pour les riverains et parfois jusqu'à moins de 30m de ces derniers, rue des Remblais notamment. Selon lui la population ne peut donc être tenue pour responsable et considère injuste d'en supporter les conséquences. De plus il semblerait que les tiers les plus proches aient été tenus à l'écart de l'autorisation d'implantation de ces cuves.

Selon l'Association Respire les services de l'Etat n'ont pas été en capacité de démontrer que les 7 cuves implantées en 1973 et les 7 autres en 1989 ont reçu une autorisation dans le respect de la législation et de la réglementation alors en vigueur.

#### Réponse du représentant du maître d'ouvrage

Le PPRT ne prend pas en compte l'antériorité entre habitations et installations ; il traite la situation actuelle (en considérant que les uns et les autres ont été régulièrement autorisés).

La société PICOTY dispose d'un arrêté préfectoral n° 69-79 Eco.3 daté du 20 mars 1969 modifié en 1971 et 1972, pris après une enquête « commodo et incommodo » réalisée entre le 2 et le 16 septembre 1968. La capacité autorisée est portée de 7 920 m<sup>3</sup> à 90 700 m<sup>3</sup>.

Par arrêté préfectoral n°86-88-DIR.1-B/4 du 20 février 1986, la société PICOTY a été autorisée à augmenter ses capacités de stockage de 90 700 à 227 500 m<sup>3</sup>. Cet arrêté a été pris après enquête publique du 4 mars au 3 avril 1985. Il a été ensuite modifié par arrêté préfectoral du 18 avril 1988 (7 bacs et capacité totale de 213 400 m<sup>3</sup>).

### **3.3.3. Réglementation générale**

- A la page 12 du PPRT il n'est pas fait état de l'historique de l'implantation de SDLP, des différentes cuves et des variations de capacité. Ceci est un manquement aux dispositions de l'enquête publique.

Réponse du représentant du maître d'ouvrage

L'article R 515-41 stipule que la note de présentation doit « décrire les installations... » mais n'impose pas un historique.

Pour information de la commission :

Le site de SDLP est constitué de 3 implantations géographiques : site de Ré, site de la Repentie et site de Béthencourt.

Le site de Ré est exploité par la société SDLP depuis le 23 décembre 2004 précédemment exploité par la société Total (29 avril 1963). Il dispose de 6 bacs implantés en 1966, 1968 et 1979.

Le site de La Repentie abrite deux réservoirs construits en 1974 et autorisés par arrêté préfectoral du 16 août 1973.

Le site de Béthencourt a été exploité par la société Petroles de l'Ouest. On note plusieurs phases de construction des bacs :

- 1964 (arrêté du 29 avril 1963) : 19 bacs
- 1965 (arrêté du 9 décembre 1964) : 1 bac
- 1966 (arrêté du 21 janvier 1966) : 5 bacs,
- 1968 (arrêté du 10 février 1967) : 2 bacs,
- 1970 (arrêté du 16 avril 1970) : 2 bacs.

Dorénavant les installations de la société SDLP sont régies par un seul arrêté préfectoral daté du 9 juillet 2013. Celui-ci précise les capacités des bacs à l'article 1.2.1.

Si la commission le souhaite ces informations peuvent être intégrées à la version finale de la note de présentation (avant approbation).

- La déficience de l'information en général, l'absence d'information sur l'AOT, et la non transmission de l'étude Inéris permet à un requérant d'affirmer que l'article 7 de la charte constitutionnelle sur l'environnement n'a pas été respectée.

Réponse du représentant du maître d'ouvrage

Les deux études de l'INERIS ont été mises à disposition du public sur le site internet de la DREAL. Elles ont été présentées, l'une en réunion publique le 25 juin 2012 et l'autre en réunion de la commission de suivi de site le 4 avril 2013 et en réunion publique le 25 juin 2013.

Les modalités de concertation et d'association qui ont été mises en œuvre lors de l'élaboration du PPRT sont conformes à l'arrêté de prescription du PPRT daté du 10 septembre 2008 : 3 réunions publiques ont été organisées, 4 réunions des personnes et organismes associés, 7 réunions de CLIC/ CSS et la mise à disposition de tous les documents en mairie et sur le site internet (<http://dreal.poitoucharentes.alienor.com/accueil/index.html>) accessible depuis la page d'accueil du site de la DREAL.

### ***3.3.4. Eloignement du danger pour les riverains – Réduction du risque à la source***

- Au chapitre II (page 30) il est dit que pour gérer le risque technologique il est possible d'agir sur plusieurs niveaux d'intervention complémentaires dont la maîtrise du risque à la source qui permet d'atteindre, **dans des conditions économiquement acceptables**, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.



Le maître d'ouvrage a-t-il le pouvoir d'apprécier la notion « d'économiquement acceptable » pour contraindre l'exploitant à accentuer la réduction du risque à la source ou bien ces mesures relèvent-elles de la seule initiative de l'industriel ?

Réponse du représentant du maître d'ouvrage

L'État peut effectivement demander à l'industriel de justifier de ses capacités financières notamment s'il s'oppose à la réalisation d'un investissement .

Ceci étant l'obligation de réaliser un investissement est principalement appréciée :

- d'une part au regard des obligations réglementaires de l'exploitant (par exemple les volumes des capacités de rétention, le débit des eaux d'extinction d'incendie sont exigés sans considération économique)
- d'autre part par comparaison avec les bonnes pratiques du secteur d'activité.

Dans le cas des études INERIS (expertise commandée par l'État) on se situe dans la catégorie de mesures supplémentaires pour lesquelles les choix ont été faits, conformément à l'article L515-16 du code de l'environnement par comparaison du coût de l'investissement à celui des mesures foncières évitées.

- Une forte majorité des interventions de riverains trouve injuste d'assumer les conséquences financières destinées à se protéger contre les risques générés par les entreprises installées en périphérie des zones d'habitations. Ils considèrent que les industriels devraient mettre en œuvre les moyens nécessaires pour éloigner le danger en déplaçant les cuves afin de le contenir dans les limites du site industriel, supprimant ainsi tout risque extérieur. La loi devrait les y obliger. Les riverains considèrent que la vie n'a pas de prix et que l'État doit imposer ces mesures.

Cette hypothèse a bien été prise en compte et la deuxième étude d'INERIS porte sur le déplacement des cuves afin d'éloigner le risque. Ces mesures ne sont pas retenues pour des raisons financières, en effet le coût estimé de 27M€ est 7 fois supérieur aux mesures foncières évitées. Cette estimation des coûts tient-elle compte de l'amortissement et de la vétusté des cuves ?

Le coût annoncé est contesté par les Associations et de nombreux riverains en l'absence de contre expertise neutre et indépendante.

Réponse du représentant du maître d'ouvrage

Dans l'hypothèse évoquée ci-dessus, les cuves actuelles ne seraient pas réutilisées. Il faudrait en acheter de nouvelles, démolir les anciennes, réduire la surface des cuvettes, construire une nouvelle cuvette,... L'amortissement qui est une notion relative aux cuves actuelles ne peut donc être pris en compte dans ces calculs et, comme indiqué précédemment, c'est bien le coût des mesures supplémentaires estimé à 27M€ qu'il convient de prendre en compte.

Cette valeur peut toujours être discutée dans le détail mais son ordre de grandeur est cohérent avec d'autres projets connus de l'administration et n'a pas été remis en cause par l'INERIS. En toutes circonstances ce coût est très largement supérieur à celui des 3 M€ de mesures foncières économisées avec lequel il doit être comparé.

C'est pourquoi cette option n'a pas été retenue dans le projet de PPRT.

- Le chiffrage des mesures foncières devrait être complété par le montant de tous les travaux de sécurisation nécessaires (habitat, services publics, entreprises et équipement sportif) ce qui permettrait de comparer plus justement les coûts par rapport au montant financier exigé pour le déplacement des cuves.

La démonstration n'a pas été faite que le déplacement des cuves mettrait en péril la société PICOTY. D'autant que ce déplacement pourrait être planifié dans le temps.

Ce recul des cuves est l'un des arguments développés par le Conseil Régional et l'Association Respire (membres du POA) qui les a conduits à formuler un avis défavorable au PPRT.

La commission considère que c'est l'une des questions majeures de ce dossier. Elle attend du maître d'ouvrage des réponses aussi précises que possible.

#### Réponse du représentant du maître d'ouvrage

L'article L515-16 du code de l'environnement stipule très clairement que la comparaison est à faire avec les seules mesures foncières économisées.

Pour information l'ensemble des travaux prescrits chez les riverains a été chiffré sur la base de l'assiette du crédit d'impôts à 2,5 M€. Le coût du recul des cuves resterait donc disproportionné par rapport aux bénéfices totaux attendus.

- De nombreux riverains considèrent que l'autorisation d'exploiter 4 cuves nouvelles, accordée en mars 2010, va à l'encontre de la réduction du risque à la source puisque leur présence en limite du site de Picoty aggrave le risque pour les riverains. En conséquence cette autorisation, postérieure à la prescription du PPRT (septembre 2008), est contraire à la réglementation. Il semblerait que cette autorisation soit basée sur un ensemble de données insuffisantes (hydrologie, présence des Perthuis, incendie...).

#### Réponse du représentant du maître d'ouvrage

De façon générale la prescription d'un PPRT n'a interdit pas au site concerné d'avoir des projets et de déposer des demandes d'autorisation. Sur un plan réglementaire ces nouveaux projets, s'ils génèrent des effets à l'extérieur du site, sont susceptibles de donner lieu à l'institution de servitudes potentiellement indemnifiables.

La demande d'autorisation d'exploiter 4 bacs supplémentaires a été déposée par PICOTY en juin 2008 soit avant la date de signature de l'arrêté de prescription du PPRT le 10 septembre 2008.

Lors de la première réunion publique, à cette même question il a été répondu (cf le compte-rendu) que « la carte des aléas tient compte des 4 cuves supplémentaires au moment de l'élaboration des études de dangers. Il a semblé plus simple aux services de l'Etat de prendre ces risques en compte, dans l'hypothèse où elles seraient autorisées. » Ceci a été fait par souci d'afficher dans le PPRT les zones d'aléas cumulés pour plus de lisibilité et une information complète des riverains (existants et projets **connus** de l'administration).

Le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'instruction de la demande d'extension des stockages (cuvette 4) stipule que les distances d'effets générées par les phénomènes dangereux liés à aux 4 nouveaux bacs n'atteignent aucune habitation ni voie de circulation. Seules, les deux sociétés AFM Recyclage et Altead Augizeau pourraient être affectées par les effets thermiques et de surpression. (Un arrêté préfectoral de servitudes potentiellement indemnifiables a été pris en ce sens).

Ainsi, les 4 nouveaux bacs n'aggravent pas le risque sur les habitations les plus proches des dépôts.

Il faut noter que les 4 nouveaux bacs ont bénéficié d'un arrêté préfectoral pris après enquête publique et sur la base d'un dossier complet comportant une étude d'impact et une étude de dangers (décrivant notamment les moyens de lutte contre l'incendie).

- Ces cuves bénéficient d'un permis de construire « tacite » accordé le 12 décembre 2008. Il n'a donc pas été instruit par les autorités. Cette carence est très mal perçue par le public. Par ailleurs le maire n'aurait pas le pouvoir d'accorder un permis de construire pour un site Seveso. Les conditions de cet accord auraient du faire l'objet d'un contrôle de légalité par le représentant de l'Etat.

#### Réponse du représentant du maître d'ouvrage

Un premier Permis de construire (PC 17 300 08 224) a été déposé en mairie de La Rochelle le 1er août 2008 puis complété le 12 septembre 2008.

L'instruction, effectuée par les services de la Communauté d'Agglomération pour le compte de la ville de La Rochelle, n'ayant pas statué dans les délais réglementaires, le pétitionnaire a pu se prévaloir d'une autorisation tacite dès le 12 décembre 2008. Une attestation de tacite a été délivrée le 9 mars 2010.

Cette autorisation était entachée d'illégalité du fait que l'autorité compétente pour l'instruire ne relevait pas de la commune mais de l'État. Le dossier n'avait pas été transmis pour instruction aux services de l'État. Un recours auprès du Tribunal Administratif a été engagé par l'association RESPIRE.

Un second permis de construire (PC 17 300 12 143 – double paroi) a ensuite été déposé le 20 juin 2012 et instruit par les services de l'État compétents en l'espèce. L'autorisation a été accordée par Mme la Préfète le 27 septembre 2012.

Cette deuxième décision n'a fait l'objet d'aucun recours contentieux.

- La pose d'évents de respiration sur chaque cuve constitue l'une des mesures de réduction du risque à la source mis en œuvre par les exploitants. Or la population ne considère pas ces événements comme une mesure de réduction du risque puisque elle pense que c'est une cause d'émission de composés organiques volatils (COV). Cette pollution semble être la conséquence de problèmes de santé pour les habitants limitrophes des entreprises de stockage d'hydrocarbures.

#### Réponse du représentant du maître d'ouvrage

La pose d'évents supplémentaires sur les bacs permet de rendre physiquement impossible le phénomène de pressurisation de bac et donc de diminuer considérablement les distances d'effets globales des phénomènes dangereux des dépôts pétroliers pris en compte pour l'élaboration du PPRT. Ces événements ont été imposés aux exploitants par arrêtés préfectoraux.

Ces événements sont des orifices fermés en permanence et ne s'ouvrent qu'en cas d'une augmentation significative de pression à l'intérieur du bac. Ils sont différents des événements dits « de respiration » du bac qui ont pour rôle d'éviter une déformation du bac lors de son remplissage ou de sa vidange.

Les événements supplémentaires ajoutés sur les réservoirs n'augmentent pas la quantité de COV émis dans l'atmosphère.

### **3.3.5. Contre la reconduction de l'AOT**

- Les sociétés PICOTY et SDLP bénéficient d'une occupation temporaire (AOT) délivrée par le GPMLR. Cette AOT leur permet d'occuper l'espace domaine maritime, propriété du Port, dans le but de permettre le trafic des hydrocarbures. Cette convention établie au profit des deux sociétés arrive à échéance en 2015. De nombreux requérants demandent que l'AOT ne soit pas renouvelée par l'Etat, ce qui remettrait en cause le positionnement des cuves PICOTY les plus proches des habitations.

Réponse du représentant du maître d'ouvrage

Une partie des installations de Picoty repose sur du domaine public maritime géré par le Grand Port Maritime et seul son Directoire peut attribuer les AOT, après avis du Conseil de surveillance.

L'État n'est pas l'autorité compétente pour instruire ou décider de l'opportunité d'une AOT sur le domaine du Grand Port Maritime. Ce point a d'ailleurs été confirmé par Monsieur PLISSON du GPMLR lors de la table ronde du 5 septembre dernier sur le ré-aménagement du quartier de La Pallice.

**3.3.6. Mesures foncières et travaux**

- Depuis l'adoption de la loi sur les risques technologiques il semblerait qu'un faible nombre de PPRT soit mis en œuvre, ce qui revient à dire que les populations concernées sont toujours placées sous la menace d'un potentiel événement majeur. La présente enquête semble indiquer que bon nombre de personnes touchées par des mesures de prescriptions ou de recommandations disent clairement qu'elles n'effectueront pas les travaux et ceci malgré la loi du 17 juillet 2013 qui a réduit leur contribution financière de 60% du montant des travaux à 10%. La raison majeure de ce refus est l'absence de trésorerie pour acquitter les factures.

Dans ces conditions quel dispositif peut être mis en place pour palier l'impossibilité de certaines personnes, aux revenus souvent modestes, ne disposant pas de ressources suffisantes pour faire face à l'avance du montant des travaux?

Réponse du représentant du maître d'ouvrage

Malgré les évolutions législatives, il n'existe pas de dispositif permettant de faire l'avance du financement auprès des riverains.

Néanmoins, après l'approbation du PPRT, il sera important de mettre en place un dispositif d'accompagnement des riverains concernés et d'arrêter les modalités de gestion des fonds dédiés au financement avec si possible un « guichet unique » piloté par l'État via ses services (DREAL, DDTM...) permettant aux propriétaires de n'avoir qu'un seul interlocuteur. Des projets pilotes sont en cours d'expérimentation au plan national (Programme d'Accompagnement Risques Industriels : PARI) pour apporter des réponses à ces questions. Dans ce cadre, les collectivités locales seront associées pour répondre aux attentes (techniques et financières) des riverains (parmi lesquelles la question de l'avance des frais liés aux travaux de protection sera étudiée).

- Les propriétaires soumis à des mesures de délaissement ont la possibilité de vendre leur habitation à l'Etat. Le service des domaines a été chargé d'en effectuer l'évaluation sans tenir compte de la servitude. Malgré cela, certains propriétaires se plaignent d'une sous évaluation de l'estimation de leur immobilier et du terrain nu et considèrent qu'ils ne pourront trouver son équivalent dans La Rochelle. Déjà en grande difficulté financière ils seront de plus pénalisés par l'éloignement du gisement d'emploi.

Par ailleurs cette estimation tient-elle compte des frais de réemploi tel que les frais de notaire et de déménagement par exemple ?

Le comité de Quartier Laleu-La Pallice-La Rossignollette, s'interroge sur la possibilité d'une compensation financière relevant du préjudice moral. L'abandon d'un bien à valeur sentimentale forte suivie d'un déracinement pour des personnes souvent âgées et démunies engendre un traumatisme insupportable.

Réponse du représentant du maître d'ouvrage

L'estimation de France Domaine prend en compte la valeur vénale des biens et les frais de réemploi. Les frais de notaire et de déménagement seront payés sur factures.



Les propriétaires auront la possibilité de saisir le juge de l'expropriation s'ils estiment que le montant estimé de l'achat de leur bien est insuffisant.

- Les travaux les plus couramment prescrits concernent les ouvertures. Le choix des matériaux et la technique de pose seront essentiels pour garantir une protection efficace des occupants de biens exposés au danger. Il semblerait que les normes prescrites par les études de vulnérabilité ne soient pas connues des professionnels locaux. Le public souhaite savoir s'il existe sur le marché local des entreprises techniquement aptes et agréées pour la réalisation de ces travaux spécifiques répondant aux objectifs de performance ?

Réponse du représentant du maître d'ouvrage

Le ministère a dès à présent mis en place des journées de formation techniques « diagnostics risques industriels » dont l'objectif est de rappeler ce qui est attendu d'un diagnostic et de préciser, effet par effet, comment réaliser un diagnostic en s'appuyant sur les documents techniques existants. Est également en cours de rédaction un référentiel travaux PPRT permettant de donner aux professionnels du bâtiment les clés pour orienter le maître d'ouvrage lors de la sélection des mesures de renforcement et de préciser les conditions et moyens de mise en œuvre des travaux prescrits sur les bâtiments à usage d'habitation. Certaines entreprises dont la liste est disponible sur Internet seront donc formées et auront à disposition des outils opérationnels.

- Certains parmi les plus démunis disent clairement qu'ils auront besoin d'un accompagnement tant en conseil que financier pour les aider, depuis les démarches nécessaires au diagnostic des travaux prescrits jusqu'à leur complète réalisation.

Existe-t-il la aussi un dispositif gratuit d'aide et de conseil ?

Réponse du représentant du maître d'ouvrage

Comme déjà indiqué et après l'approbation du PPRT, un accompagnement associant les services de l'État et les collectivités locales sera localement mis en place et pourra déjà s'appuyer sur des opérations pilotes lancées sur 8 sites au niveau national. (modalités de gestion des fonds, « guichet unique », aide à la rédaction des cahiers des charges...).

- Un riverain résident 28 chemin des Sablon (obs 3RLR) souhaite que son bien reste en zone de délaissement. Le terrain de 1500 m<sup>2</sup> est devenu inconstructible et le logement insalubre faute de moyens. Sa mère âgée de 83 ans a du quitter son habitation pour un logement social trouvé grâce à l'aide des services municipaux. Ses revenus très modestes ne lui permettent pas d'assumer les charges de ce bien désormais invendable.

Les services de l'Etat peuvent-ils répondre à ce souhait ?

Réponse du représentant du maître d'ouvrage

Cette personne a dans un premier temps bénéficié du droit de délaissement mais après la mise en place des mesures supplémentaires, son habitation se trouve uniquement en zone de travaux obligatoires. La réglementation du PPRT ne permet pas de donner un droit de délaissement (avec financement tripartite) en dehors des zones d'aléas fort et fort plus dévolues au délaissement. La ville de La Rochelle a indiqué lors de réunions publiques qu'elle pourrait répondre aux situations similaires.

- D'après les informations recueillies auprès des propriétaires soumis à des prescriptions et des recommandations le montant des travaux évalués par les experts sont parfois très nettement supérieurs aux 10% de la valeur vénale de l'habitation autorisant une aide. Lorsque les montants dépassent ce plafond et parfois pouvant atteindre des sommes très importantes est-il offert la possibilité au propriétaire de délaissé son bien même s'il est situé dans un secteur autre que celui dévolu au délaissement ?

Réponse du représentant du maître d'ouvrage

Comme indiqué ci-dessus, cette possibilité n'est pas prévue par la réglementation.

### **3.3.7. Sécurité des riverains - Absence d'efficacité des travaux**

- Il est bien précisé en page 53 de la note de présentation que les travaux nécessaires à une protection globale des occupants d'immeubles situés dans les zones de danger seraient supérieurs aux 10% de la valeur vénale du bien. Le montant obtenu est pris en compte pour déterminer les prescriptions de travaux rendus obligatoires et ouvrant droit à une aide publique. C'est pourquoi la population considère qu'en limitant le montant aidé des travaux jugés nécessaires à sa protection, celle-ci ne sera pas totalement garantie à l'intérieur de chaque habitation. Ainsi, de son point de vue, en limitant le montant aidé inégal et disparate, l'Etat s'exonère d'une protection totale des personnes et n'assure pas l'une de ses fonctions régaliennes : « la protection de la population ». A titre d'exemple un propriétaire présente à la commission la copie de l'estimation des travaux qui s'élèvent à 53 600 € HT. Selon le propriétaire ce montant représente la moitié du prix estimé de la maison alors que l'aide octroyée ne sera que de 10 720 € (Obs. 1 CLL). Il considère donc qu'il ne sera pas en sécurité dans cette maison. Cet exemple semble représentatif d'une insuffisance de protection.

Réponse du représentant du maître d'ouvrage

Afin d'améliorer la situation en termes de sécurité aux abords de l'installation industrielle, le PPRT impose en premier lieu à l'exploitant un effort important de réduction du risque à la source. Il prévoit de plus des mesures, proportionnées, de réduction de la vulnérabilité (expropriation, délaissements et enfin travaux prescrits ou simplement recommandés).

Dans cette logique les habitations très exposées sont placées en zones de mesures foncières. Pour celles moins exposées il a toutefois été prévu des travaux visant en particulier à protéger les occupants des effets indirects (bris de vitre...). Soucieux de proportionnalité tant par rapport aux risques que par rapport au coût de la construction, et afin de ne pas imposer des obligations supérieures à l'assiette du crédit d'impôt (désormais abondé par l'exploitant et les collectivités) le législateur n'a pas souhaité aller au-delà de 20.000 € et de 10 % de la valeur vénale du bien pour les prescriptions.

- Il semble paradoxal de considérer qu'une personne seule a moins besoin d'être protégée d'un danger potentiel puisque l'aide de l'Etat se limite à 10 000€ pour un célibataire alors que pour un couple cette somme peut atteindre 20 000€. C'est plus la vulnérabilité du bien qui doit être prise en compte et non la situation matrimoniale du propriétaire. Cette situation familiale ne définit d'aucune manière le nombre d'occupant d'un logement le jour d'un incident majeur.

Réponse du représentant du maître d'ouvrage

Le plafond de travaux prescrits de 20 000€ s'applique indépendamment de la composition du ménage- La différence à laquelle il est fait allusion concerne simplement l'assiette du crédit d'impôt auquel

donnent droit ces travaux. Cette différence entre couple et célibataire est fréquente en matière fiscale. Ce point ne relève pas du PPRT mais de la législation fiscale.

- Par ailleurs, la vie au quotidien des riverains conduit à utiliser les espaces extérieurs où le risque n'est pas moindre : déplacements, potager, terrasses, enfant sur le chemin de l'école, etc... Pour la population, seul l'éloignement des cuves assurerait la sécurité des habitants.

#### Réponse du représentant du maître d'ouvrage

Comme indiqué précédemment, l'objectif premier du PPRT a été de réduire les risques à la source, puis de réduire la vulnérabilité des habitations. Le PPRT est une démarche globale qui permet de prendre en compte différents aspects en matière de sécurité. C'est bien pour limiter le nombre total de personnes potentiellement exposées au risque que le règlement du PPRT limite notamment le développement des infrastructures et des établissements recevant du public de nature à générer des regroupements importants.

### **3.3.8. Règlements et Zonage**

- Il y aurait deux approches différentes de la sécurité en zone b2 et b3 : L'existant serait soumis à des mesures de recommandation alors que les habitations nouvelles doivent répondre à des normes de prescriptions. Quelles sont les explications à cette différence de niveau de protection dans un secteur soumis au même risque ?

#### Réponse du représentant du maître d'ouvrage

Il n'y a pas deux approches différentes dans les zones b2 et b3 :

- les travaux sont prescrits pour les projets nouveaux,
- les travaux de renforcement vis-à-vis des effets de surpression sont recommandés pour les bâtiments existants (application stricte du guide PPRT)

La seule différence concerne le fait que la zone b3 comporte des effets thermiques et que les travaux de renforcement vis-à-vis de ce type d'effets sont prescrits pour les bâtiments existants.

- Les mesures de réduction du risque à la source ont eu pour résultat de réduire de façon significative le nombre d'habitations impactées et de supprimer les expropriations prévues initialement. En revanche certaines personnes, et notamment celles résidant rue des Portreaux s'étonnent d'être concernées par des mesures de prescription de travaux alors que précédemment elles n'étaient soumises qu'à des recommandations.

La commission s'interroge quant à l'aggravation des menaces pesant sur des biens alors que des mesures de réduction du risque ont été définies !

#### Réponse du représentant du maître d'ouvrage

La maison située rue des Portreaux est en zone d'aléas faible (effets de surpression uniquement). Elle a fait l'objet d'une étude de vulnérabilité avec transmission des résultats par courrier de la préfecture. Ce courrier mentionnait « votre habitation est située dans une zone qualifiée d'aléas faible, les travaux ne sont pour le moment pas obligatoires. Ceci peut évoluer en fonction des décisions du groupe de travail qui élabore le PPRT ».

En effet, cette zone d'aléas faible de surpression est une zone dans laquelle le guide PPRT stipule que les travaux sont a minima recommandés mais où ils peuvent également être prescrits.

Lors de l'élaboration de la stratégie de ce PPRT il a finalement été choisi de prescrire ces travaux en zone b1 dans laquelle se situe l'habitation mentionnée. Cela ne traduit donc pas une augmentation de l'aléa mais va au contraire dans le sens d'une meilleure sécurité et ouvre droit aux différentes aides financières possibles.

- Question posée par la CCI : Afin de limiter les effets de frein au développement économique par la mise en place de ce plan de prévention, la CCI souhaite que les constructions et aménagements autorisés en zone b1, b2 et b3 soient élargies aux activités tertiaires de bureaux ainsi qu'aux petits commerces, et ce en adéquation avec le zonage et le règlement du PLU.

Le règlement de ce projet prévoit en son article IV.4.4 des prescriptions particulières quant à l'atelier 1, propriété de la Chambre de commerce, situé 43 rue Robert Geffé et dans la zone R1 du plan de zonage. Il y est prévu de limiter les activités à celles ne nécessitant pas de présence humaine permanente. Cette restriction aurait pour effet de condamner l'activité économique du site, et entraînerait donc une perte de la valeur locative du bien. De ce fait, ils souhaitent qu'une présence humaine semi-permanente, (heure d'ouverture de bureaux - 8 h-12h , 14h-18h) y soit autorisé.

#### Réponse du représentant du maître d'ouvrage

Le règlement du PPRT sera modifié afin d'intégrer la possibilité dans les zones b1, b2 et b3 d'implanter des activités tertiaires de bureaux et des petits commerces, sous réserve :

- en zone b1, de ne pas créer d'établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégorie de type J, R, O et U, d'une capacité d'accueil de plus de 50 personnes et difficilement évacuable,
- en zone b2, de ne pas créer d'établissements recevant du public difficilement évacuable,
- en zone b3, de ne pas créer d'établissements recevant du public difficilement évacuable et de logement.

Le bâtiment dénommé « atelier 1 », qui accueille des activités de bureaux, est situé dans une zone où le délaissement pourrait être proposé au propriétaire au vu des effets graves pouvant y survenir. Les personnes et organismes associés ont décidé afin de ne pas condamner totalement l'usage de ce bâtiment, d'en réduire l'usage comme le prévoit la doctrine nationale. Ainsi, l'activité de ce bâtiment est limitée à une activité ne nécessitant pas de présence humaine permanente c'est-à-dire dans laquelle aucune personne n'est affectée en poste de travail permanent. Les activités de bureaux étant considérées comme des activités à présence humaine permanente, la demande de la CCI ne peut être acceptée.

### **3.3.9. Questions techniques**

- A maintes reprises le public a demandé que soient prises en compte non pas les études de dangers des sociétés PICOTY et SDLP réalisées en 2008 mais celles de 2013, relevant de la révision quinquennale.

#### Réponse du représentant du maître d'ouvrage

Le calendrier initial d'élaboration du PPRT prescrit en 2008 prévoyait une approbation sous 18 mois mais a été prolongé à deux reprises. La circulaire du 11 avril 2013 relative à l'élaboration et à la mise en œuvre des PPRT nous a conduit à finaliser la procédure avant la fin de l'année 2013.



Ceci étant, la réglementation relative à la méthodologie d'élaboration des études de dangers et les règles d'exploitation des dépôts pétroliers n'ayant pas évolué, les aléas résultant des phénomènes dangereux présents dans les études de dangers ne devraient pas présenter de différences majeures avec ceux utilisés pour réaliser le PPRT. Les services de l'Etat ne pourront pas, au terme de la révision quinquennale des études de dangers, accepter d'augmenter des distances d'effets liée aux accidents potentiels sur ces dépôts en imposant si besoin de nouvelles mesures de réduction du risque pour rester dans les périmètres actuels.

- Le projet de PPRT ne fait pas cas de la nouvelle réglementation parasismique du 1er mai 2011 qui classe La Rochelle en zone 3. L'Association Respire considère que ce nouvel élément aurait mérité une révision de l'autorisation d'exploitation pour les deux sociétés.

#### Réponse du représentant du maître d'ouvrage

L'arrêté du 4 octobre 2010 impose aux établissements concernés une étude sismique au 31 décembre 2015.

- L'effet domino a souvent été évoqué en cour d'enquête. Les riverains considèrent que dans l'hypothèse de l'explosion d'un bac elle provoquera celle des bacs limitrophes. Selon eux cette réaction en chaîne est inévitable en cas d'événement grave sur l'un des sites de stockage d'hydrocarbure.

#### Réponse du représentant du maître d'ouvrage

Les effets dominos ont été étudiés dans les études de dangers des sites PICOTY et SDLP. Ces études de dangers ont été tierce-expertisées et validées par l'inspection des installations classées. Les cartes des effets et des aléas tiennent compte des effets dominos internes et externes pouvant se produire sur le site.

- Les riverains des entreprises PICOTY et de SDLP manifestent leur doute sur l'exactitude des limites définies pour les risques thermiques et de surpression. Bizarrement les limites s'arrêtent juste avant la crèche et le centre social. Ce dernier étant situé hors zone de danger il serait étonnamment soumis à des mesures d'interdiction d'hébergement la nuit. Le danger dépasserait-il les limites fixées par le PPRT ? Les pompiers de Mireuil l'auraient confié à l'occasion de discussions avec les riverains.

Par ailleurs il est souvent comparé les deux sites de PICOTY de la Rochelle et celui de Chasseneuil du Poitou. Une personne (obs 42 E) site un passage du PPRT de Chasseneuil du Poitou " *Le périmètre d'étude du PPRT est défini par la scénarisation majorant de pressurisation des bacs dont les effets potentiels sortent du périmètre de l'établissement PICOTY et concerne seule la commune de Chasseneuil du Poitou sur un rayon de 965m autour du site*" pour seulement 33000m<sup>3</sup> de stockage.

La commission a effectué également la même observation sur d'autres PPRT approuvés relatif à des dépôts d'hydrocarbure qui tout en ayant des capacités plus modestes avaient des zones d'effet nettement plus importantes que celles du document mis à l'enquête. (Exemple PPRT TOTAL OUISTREHAM)

Comment ces différences sont-elles justifiées ?

#### Réponse du représentant du maître d'ouvrage

Le périmètre d'étude de 965 m, auquel il est fait référence pour Chasseneuil est basé sur le phénomène de pressurisation de bacs, devenu physiquement impossible avec les événements qui ont été prescrits à Chasseneuil comme à la Rochelle. Il convient donc de distinguer ce périmètre d'étude du périmètre

d'exposition aux risques (avec des rayons d'environ 300m sur les deux dépôts) qui est fondé sur les seuls phénomènes dangereux encore possibles en prenant en compte les événements. De façon générale les zones d'effets sont proportionnelles au volume du bac (et non au volume global du dépôt) ; il est donc possible de trouver des dépôts avec des bacs plus gros (ou des produits particuliers) pouvant générer des rayons plus importants. Il convient également de rappeler que les études de PICOTY et de SDLP ont fait l'objet de tierces expertises par l'IRSN ayant validé leurs cohérences.

- Pour confirmer ces doutes, l'Association Respire et des particuliers citent l'accident de Buncefield au Royaume Uni et s'appuient sur le rapport actualisé du 8 octobre 2007 du Ministère chargé de l'environnement. Il est dit que l'explosion a été beaucoup plus violente que les modélisations de phénomènes de types UVCE ne le laissent prévoir. Au niveau de la zone d'initiation il aurait été enregistré des pressions de 700 à 1000 mbar alors que les calculs, basés sur la modélisation mathématique, donneraient un résultat de 20-50mbar et 7-10mbar à 2 km. De plus témoin d'un grave accident de ce type (Obs 23 E) un requérant considère que ce PPRT ne tiendrait pas compte de l'évènement de Buncefield dans la détermination de la probabilité d'occurrence puisque qu'il est retenu une classe E et D dans ce dossier.

#### Réponse du représentant du maître d'ouvrage

Le risque d'UVCE illustré par Buncefield concerne spécifiquement les essences. C'est précisément pour limiter ce risque important que la 1ere étude INERIS a conseillé d'éloigner au maximum les essences des habitations et de les regrouper dans des cuves avec des doubles parois. Cette disposition a été reprise dans le PPRT et elle constitue l'avancée majeure en termes de réduction du risque à la source et évite 17 expropriations. Sa mise en œuvre effective nécessite l'approbation du PPRT, puisque elle rentre dans le cadre de la convention de financement au titre des mesures supplémentaires.

- Plusieurs personnes considèrent qu'il ne faut pas tenir compte des probabilités d'occurrence mais essentiellement du risque potentiel.

#### Réponse du représentant du maître d'ouvrage

Depuis la loi de juillet 2003 la gestion du risque en France s'apprécie au travers de l'aléa qui, comme indiqué précédemment, prend effectivement en compte d'abord l'intensité des effets dangereux possibles (par exemple le niveau de surpression) mais aussi leurs probabilités. Cette approche, plus graduée que la précédente, a notamment comme effet de valoriser les mesures de prévention de nature à réduire la probabilité du phénomène.

### **3.3.10. Intérêts financiers des industriels et des collectivités**

- Plusieurs intervenants signalent que ce plan est élaboré essentiellement dans l'intérêt des industriels. Certains considèrent que l'Etat et les industriels transfèrent leurs responsabilités sur les riverains en leur imposant le financement d'une partie des travaux alors qu'eux même sont à l'origine de l'installation des cuves près des habitations.

#### Réponse du représentant du maître d'ouvrage

La procédure d'élaboration d'un PPRT impose en premier lieu une étape de réduction du risque à la source. Celle-ci a été effectuée notamment par la mise en place d'événements permettant de supprimer le phénomène de pressurisation de bac, par la mise à niveau des moyens de lutte contre l'incendie, par la suppression de l'UVCE au sein du magasin E de SDLP. Ces mesures de réduction du risque sont entièrement financées par les exploitants. A ce titre, les sociétés SDLP et PICOTY ont réalisé des investissements pour la sécurité de l'ordre de 20 millions d'euros au total depuis 2008. Ces mesures de réduction du risque à la source ont permis de diminuer considérablement le périmètre d'exposition aux risques.

L'esprit des PPRT est de prendre en compte l'historique et la responsabilité de chacun : exploitant à l'origine du risque, État et collectivités en ce qui concerne l'urbanisation.

Au-delà du financement des mesures foncières, l'article L515-16 prévoit la possibilité d'un cofinancement, également tripartite, de certaines mesures qualifiées de supplémentaires, allant au-delà des obligations réglementaires de l'exploitant (dans la limite des mesures foncières économisées)

Enfin, la répartition du financement des travaux est également imposée par le code de l'environnement (articles L.515-16 et L.515-19).

En conclusion, en l'état actuel de la législation, la répartition des différents financements est désormais très précise.

- Les mesures complémentaires destinées à réduire le risque à la source sont entièrement financées par les exploitants des deux sociétés sur leur site respectifs. Or, les mesures supplémentaires, qui engagent des travaux sur le site industriel de PICOTY, font l'objet d'une convention tripartite de financement (CDA de la Rochelle, Conseil Général et l'Etat). Le public conteste ce financement des doubles parois des 4 nouvelles cuves. Etant situées sur le site de l'entreprise PICOTY les associations Nature Environnement 17, Respire et de nombreux riverains estiment que ces travaux, qui relèvent des Mesures de Maîtrise du Risque, doivent être supportées par l'industriel.

#### Réponse du représentant du maître d'ouvrage

La loi permet d'inciter les exploitants à aller au-delà de leurs strictes obligations réglementaires dès lors que l'opération permet une réduction supplémentaire du risque sans coûter plus cher aux financeurs publics (grâce aux expropriations évitées). Cette approche triplement bénéfique en termes de sécurité, d'impact humain et social des expropriations évitées et coût, a été utilisée et a conduit au projet de déplacement des essences dans des cuves doubles parois éloignées des habitations.

### **3.3.11. Nuisances et Pollution**

Les conséquences environnementales sont souvent citées par les riverains qui se plaignent :

- de nuisances sonores
- de pollution de l'eau des puits
- et surtout olfactives.

Des odeurs de carburant incommodes les habitants les plus proches des cuves. Par ailleurs à ces odeurs se rajoutent bien souvent des poussières. Les riverains demandent qu'il soit communiqué les informations relatives à la densité des composés organiques volatils dans l'air (COV). De nombreuses personnes lient la dispersion de COV dans l'atmosphère à leur problème de santé.

- L'Association Respire demande qu'il soit réalisé une étude de pollutions souterraines. L'enquête a révélé que de nombreuses personnes ne pouvaient plus utiliser l'eau de leur puits pour l'arrosage de leur potager compte tenu d'une forte teneur en hydrocarbure. Selon un requérant il aurait été repéré une importante présence d'hydrocarbure dans les eaux souterraines lors d'une analyse effectuée en 2013 par le laboratoire IDA de Nantes (indice C10-C40 = 3,80mg/ml). Le public demande pourquoi cette pollution n'est pas prise en compte par le PPRT?

Réponse du représentant du maître d'ouvrage

Une étude hydrogéologique a été réalisée par la société ANTEA en 2010 sur la zone de La Pallice à l'initiative des exploitants SDLP, PICOTY et SISP. Cette étude a été présentée lors de la réunion du CLIC le 9 décembre 2010 et le diaporama est disponible sur le site internet de la DREAL. Elle confirme que la pollution de la nappe souterraine est une pollution historique datant de la seconde guerre mondiale et qu'il n'y a pas d'apport de pollution du fait de l'exploitation actuelle des bacs. Le PPRT est un outil de gestion de l'urbanisation actuelle et future autour des dépôts pétroliers. Il ne prend pas en compte les impacts potentiels des dépôts sur l'environnement naturel. Il faut signaler que les arrêtés préfectoraux des dépôts pétroliers imposent la réalisation des mesures au niveau des piézomètres afin de suivre l'état de la pollution de la nappe souterraine.

### **3.3.12. Questions diverses :**

La commission d'enquête a volontairement écarté les questions ne relevant pas directement du PPRT comme :

- La demande de création d'une piste cyclable pour rejoindre l'île de Ré moins dangereuse que devoir emprunter la rue Montcalm.
- Les questions portant sur d'autres activités industrielles (Gratecap, Holcim, ...)

## **3.4. QUESTIONS PARTICULIERES DE LA COMMISSION D'ENQUETE**

### **3.4.1. Remarques sur le dossier d'enquête**

- La commission a noté une divergence de terme dans le cadre de la diminution de l'intensité d'un UVCE du magasin E chez SDLP. En effet l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ainsi que l'annexe 2 du dossier du PPRT font tous deux états d'un « réaménagement » du bâtiment pour supprimer ce risque et non d'une « suppression » de la structure comme il est indiqué en page 24 du dossier PPRT. Pour répondre aux exigences de l'Etat ce bâtiment devra t-il être supprimé ou réaménagé?

Réponse du représentant du maître d'ouvrage



C'est l'arrêté préfectoral qui est le document officiel imposant un réaménagement du bâtiment E afin de supprimer l'UVCE. Effectivement ce réaménagement peut être une destruction du bâtiment mais ce n'est pas obligatoire. Afin qu'il n'y ait plus d'ambiguïté, la page 24 de la note de présentation sera modifiée afin de parler de « réaménagement ».

### **3.4.2. Observations diverses**

- “Sauf erreur ou omission de la part de la commission, il n'apparaît pas dans les études complémentaires effectuées par l'INERIS, d'étude de solutions alternatives de protection contre les effets thermiques et/ou de souffle, en limite de l'exploitation Picoty, face aux habitations de la rue des Remblais.

Par exemple la mise en place d'un écran thermique en béton armé, d'une hauteur et d'une épaisseur à déterminer, incliné légèrement vers l'extérieur de manière à former un angle ouvert vers le ciel, pour faire office de déflecteur pour l'onde de surpression : ce type de technique de protection existe dans certains pays anglo-saxon, et fait même l'objet de brevet.

Une protection sous cette forme présenterait-elle un intérêt technique et/ou financier, permettant de réduire le zonage du PPRT, et/ou le coût des mesures de protection ?”

#### Réponse du représentant du maître d'ouvrage

En cas d'effet de surpression, la présence d'un mur induirait une compression de l'air et créerait une nouvelle onde de pression, qui accélérerait l'onde de pression initiale. Ainsi, la mesure de protection engendrerait l'effet inverse de ce qui est recherché sans compter les possibles projections d'éléments du mur.

Pour l'effet thermique, le mur devrait être aussi haut que les flammes et la boule de feu générée. Les dimensions structurelles du mur seraient ainsi telles (plusieurs dizaines de mètres de haut) qu'il paraît techniquement impossible de construire ce type de mur qui doit être placé au plus près de chaque cible ou au plus près du phénomène dangereux.

- Le droit de délaissement est limité, par l'article 4, à une durée de six ans à partir du bouclage du financement alors que les travaux de prescription sont limités à 5 ans. Doit-on considérer qu'un propriétaire de bien situé dans un secteur de délaissement qui laisserait passer le délai de six ans pour annoncer son refus de vendre son habitation pourrait bénéficier de cinq années supplémentaires pour réaliser les travaux prescrits?

#### Réponse du représentant du maître d'ouvrage

Les délais de réalisation des travaux sont de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

- Dès l'adoption du PPRT les propriétaires riverains soumis à des prescriptions de travaux sur leur immeuble disposent d'un délai de 5 ans pour effectuer les travaux. Dans l'éventualité où ceux-ci ne seraient pas réalisés les populations seraient alors toujours exposées à des risques majeurs.

Réponse du représentant du maître d'ouvrage

Pour les projets de constructions nouvelles et d'extensions de constructions existantes soumis à permis de construire au titre du code de l'urbanisme, le règlement du PPRT impose, selon les zones, la réalisation d'une étude à la charge du pétitionnaire, vérifiant que les objectifs de performance sont respectés. Conformément à l'article R.431-16e du Code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, devra être jointe à la demande de permis de construire.

Pour les habitations existantes, dans le cadre de l'information acquéreur-locataire, il existe un imprimé à remplir dans le périmètre d'exposition aux risques. Celui-ci a été récemment modifié : il précise désormais si des travaux sont prescrits et s'ils ont été réalisés ; ce qui pourrait impacter la location ou la vente d'un bien.

**La commission d'enquête termine ici son rapport dont l'analyse des principaux points sera reprise dans l'avis motivé qu'elle va rendre (Pièce n°3, distincte mais indissociable du présent rapport).**

Fait à La Rochelle le 29 novembre 2013

**Bernard ALEXANDRE**  
Président de la Commission d'enquête



**Pascal CUENIN**  
Commissaire enquêteur



**Christine YON**  
Commissaire enquêteur



**PIECES ANNEXES**

Annexe 1 - Décision du tribunal Administratif de Poitiers

Annexe 2 - Arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête

Annexe 3 - 1ère parution dans la presse (Littoral et Sud-Ouest)

Annexe 4 - 2ème parution dans la presse (Littoral et Sud-Ouest)

Annexe 5 - Certificat d'affichage du Maire de La Rochelle

Annexe 6 - Certificat d'affichage de la société PICOTY

Annexe 7 - Certificat d'affichage de la société SDLP

Annexe 8 - Compte-rendu de visites des Sociétés PICOTY et SDLP

Annexe 9 - Publications effectuées par la Mairie de La Rochelle

Annexe 10 – Synthèse des observations du public

Annexe 12 – Mémoire réponse du maître d'ouvrage